

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dix-huitième session
Genève, 12 – 16 octobre 2020

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 12 au 16 octobre 2020. Cette session s'est tenue sous une forme hybride, certaines délégations étant présentes sur place, à Genève, tandis que la plupart participaient à distance, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne (voir le document MM/LD/WG/18/INF/2).

2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Madrid étaient représentées à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Monténégro, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago¹, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Union européenne (UE), Viet Nam, Zimbabwe (81).

¹ Le 12 octobre 2020, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid est entré en vigueur à l'égard de la Trinité-et-Tobago le 12 janvier 2021.

3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Jordanie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen (17).

4. Des représentants des entités ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : i) Palestine (1); ii) Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC) (3); et iii) Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), *The Chartered Institute of Trade Mark Attorneys* (CITMA) (9).

5. La liste des participants (document MM/LD/WG/18/INF/3) figure dans l'Annexe IV du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Daren Tang, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants à la première réunion du groupe de travail de Madrid de son mandat de Directeur général. Le Directeur général a remercié les participants à la réunion, sur place ou virtuellement, et a noté que la participation restait élevée malgré les circonstances difficiles et inhabituelles, avec plus de 100 membres participant à distance. Le Directeur général s'est dit conscient de la pression induite par le travail virtuel, notamment sur les participants qui se trouvaient dans des fuseaux horaires éloignés, qu'il a remerciés de leur engagement. Le Directeur général a demandé aux participants de ne pas oublier l'incidence considérable que pouvaient avoir leurs discussions sur leurs pays et leurs populations, arguant que leur travail était essentiel à la circulation des marques par-delà des frontières. Les travaux du groupe de travail ont mis en évidence l'importance de la propriété intellectuelle et il a indiqué qu'il était encore plus important pour le groupe de travail de redoubler d'efforts pour aider les entreprises et les entrepreneurs en ces temps difficiles. La pandémie avait peut-être bouleversé le monde, mais elle n'avait pas empêché le système des marques de continuer à se mondialiser. Alors que le système de Madrid, avant l'adoption du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après, "le Protocole"), était essentiellement européen dans sa composition et son utilisation, il s'était transformé depuis en un système mondial, avec une participation de plus en plus importante de l'Asie et de l'Amérique du Nord. Le profil de plus en plus mondialisé du système de Madrid signifie qu'il doit également évoluer pour permettre aux entreprises, notamment les plus petites, d'avoir un accès facile et abordable au système. Il était donc opportun d'envisager l'évolution future de son régime linguistique. L'introduction de nouvelles langues dans le système était non seulement inévitable, en raison de son expansion géographique, mais aussi souhaitable car elle rapprochait le système de l'ensemble de ses utilisateurs. Le sujet nécessitait un examen attentif et une gestion prudente, mais le Directeur général s'est dit convaincu que les participants au groupe de travail feraient preuve de la sagesse, de la perspicacité stratégique et du sens de l'équilibre nécessaires pour parvenir à une solution appropriée qui répondrait aux attentes légitimes de toutes les parties intéressées. Le Directeur général a fait remarquer que la pandémie avait affecté et perturbé la santé et la vie de tous et que l'OMPI, comme beaucoup d'autres, avait dû se résoudre à travailler hors site. Malgré cela, le personnel du Service d'enregistrement de Madrid s'est réellement mobilisé, a fait preuve de résilience et de détermination pour assurer la continuité des services essentiels et des opérations quotidiennes dans un environnement de travail à

domicile. Grâce à leurs efforts immenses, les collègues ont fait en sorte que le Service d'enregistrement de Madrid puisse maintenir des niveaux de production normaux. Le principal défi auquel le Service d'enregistrement de Madrid a été confronté ne consistait pas à maintenir les niveaux de production, mais à faire en sorte que les notifications légales essentielles parviennent aux utilisateurs. Suite à la fermeture de l'imprimerie de l'OMPI et aux perturbations des services postaux dans le monde entier, les notifications sur papier n'ont plus pu être transmises à ceux qui n'avaient pas fourni leur adresse électronique. Grâce à une série de mesures, le Service d'enregistrement de Madrid a réussi à atténuer les conséquences négatives de cette situation, qui aurait pu entraîner la perte des droits des utilisateurs. Au cours de cette même période, la communication électronique des données avec les offices d'origine et les parties contractantes désignées a également été considérablement améliorée et rendue sans papier. De plus, il a été décidé, lors de la dernière Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après, "l'Assemblée"), de rendre obligatoire la fourniture d'une adresse électronique de l'utilisateur pour les nouvelles demandes. Le Directeur général a indiqué que, sur un plan plus stratégique, la poursuite de la transformation numérique du système de Madrid était cruciale. Le Directeur général a rappelé que, outre les communications électroniques évoquées, d'autres mesures importantes avaient récemment été prises à cet égard. Il a mentionné le lancement d'un nouveau formulaire de demande en ligne simplifié, l'assistant Madrid, qui offre la possibilité de payer les demandes internationales au moyen d'une carte de crédit, ainsi qu'un calendrier beaucoup plus intense de séminaires en ligne axés sur des sujets pratiques d'intérêt pour les utilisateurs du système de Madrid. La poursuite des travaux relatifs à la transformation numérique du système de Madrid, notamment par l'intermédiaire de la nouvelle plateforme informatique du système de Madrid, resterait une priorité importante pour l'OMPI dans les années à venir. En ce qui concernait le nombre de dépôts, le Directeur général a souligné la surprenante résilience du système de Madrid et a fait remarquer que les dépôts n'étaient inférieurs que de 1 à 2% à ceux de l'année précédente. Si la comparaison avec 2009, où les dépôts de demandes avaient chuté de 14%, était favorable, il n'en restait pas moins qu'il fallait continuer à surveiller ces chiffres de près, car l'incidence économique de la pandémie ne faisait que commencer à se faire sentir. S'agissant des adhésions, le Directeur général a indiqué que l'Union de Madrid avait gagné un nouveau membre depuis la dernière réunion du groupe de travail en juillet de l'année précédente. Avec l'adhésion de la Malaisie au Protocole, le système de Madrid comptait désormais 106 membres dans 122 pays. Alors que le système allait poursuivre son expansion géographique, un plus grand nombre de pays ayant accompli des progrès significatifs en vue de leur adhésion, la pandémie de COVID-19 a retardé les préparatifs d'adhésion dans un certain nombre de pays. L'instrument d'adhésion de la Trinité-et-Tobago était néanmoins attendu cette semaine et l'on espérait que le Pakistan rejoindrait également l'Union avant la fin de l'année. D'ici un ou deux ans, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, Malte, Maurice, Sri Lanka et les Émirats arabes unis pourraient également devenir membres. Le Directeur général a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et aux membres en attente, et a déclaré qu'il continuerait à travailler avec eux, ainsi qu'avec tous les membres, pour appuyer leur adhésion et la mise en œuvre du Protocole de Madrid. Le Directeur général a exhorté tous les participants à cette session spéciale du groupe de travail à tirer le meilleur parti de leur participation et à engager des discussions constructives sur la manière dont le système de Madrid pourrait évoluer pour répondre aux besoins réels des utilisateurs de toutes les régions du monde. Le Directeur général s'est dit convaincu que la session apporterait des changements positifs au système de Madrid, tant pour les offices que pour les utilisateurs, et qu'elle continuerait à faire la différence pour les titulaires de marques du monde entier.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. M. Nicolas Lesieur (Canada) a été élu président du groupe de travail, Mme María José Lamus Becerra (Colombie) et M. Tanyaradzwa Manhombho (Zimbabwe) ont été élus vice-présidente et vice-président.
8. Mme Debbie Roenning a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le président a remercié les participants pour son élection et a souhaité la bienvenue au Directeur général, aux délégations qui se joignaient à la session sur site et virtuellement, et au secrétariat pour la dix-huitième session du groupe de travail. Le président s'est référé au format et au calendrier de la réunion (document MM/LD/WD/18/INF/Prov. 3) et a invité le Secrétariat à fournir des informations supplémentaires concernant les dispositions logistiques et le déroulement de la réunion, compte tenu de son format hybride.
10. Le Secrétariat a rappelé aux délégations et aux représentants les modalités qui s'appliquaient au déroulement de la réunion sur la plateforme virtuelle, y compris l'utilisation restreinte de la fonction de chat de l'événement. Le Secrétariat a indiqué que le président donnerait la parole, dans l'ordre habituel, aux délégations des parties contractantes du système de Madrid, comme demandé, puis aux délégations observatrices des États membres de l'OMPI et, enfin, aux délégations des organisations observatrices. Le Secrétariat a demandé à tous les participants d'activer leur caméra et de parler lentement et distinctement. Il a recommandé l'utilisation d'un casque afin d'optimiser la qualité audio pour tous les participants et, en particulier, pour les interprètes qui travaillaient dans un environnement à distance difficile.
11. Le président a remercié le Secrétariat et ouvert le débat en invitant les délégations à formuler leurs observations et leurs questions à propos du projet d'ordre du jour.
12. Le représentant du CEIPI a félicité l'OMPI et souhaité la bienvenue au nouveau Directeur général. Le représentant a reconnu les défis posés par le format hybride de la réunion et a déclaré que, bien que l'ordre du jour réduit soit regrettable, il était compréhensible et inévitable compte tenu des circonstances.
13. Le président a rappelé aux participants qui assistaient à la réunion à distance d'activer leurs caméras, car cela serait utile aux interprètes.
14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/18/1 Prov. 3).
 15. Le groupe de travail a pris note de l'adoption électronique du rapport de la dix-septième session du groupe de travail, conformément aux procédures établies lors de sa huitième session.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/18/2 Rev.

17. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/18/2 Rev. et a expliqué qu'il proposait des modifications à plusieurs règles du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après, "le règlement d'exécution"). Le Bureau international a révisé le document à la suite de l'adoption récente par l'Assemblée de l'Union de Madrid de modifications du règlement d'exécution qui imposaient aux utilisateurs d'indiquer leur adresse électronique pour recevoir les communications du Bureau international. Le document proposait deux modifications importantes qui garantiraient un allègement adéquat pour les utilisateurs du système de Madrid, qui concernaient l'excuse de retard dans le respect des délais et la poursuite de la procédure. Les autres propositions de modification visaient à simplifier le système de Madrid, par exemple, les modifications concernant la désignation postérieure et la représentation devant le Bureau international; ou étaient simplement des modifications rédactionnelles, par exemple, celles concernant la cessation et la continuation des effets. Le Secrétariat a fourni des détails sur les propositions spécifiques et a indiqué que les propositions de modification à la règle 3 concernaient la représentation devant le Bureau international. Le Secrétariat a rappelé que lorsqu'un mandataire était constitué dans une communication séparée utilisant le formulaire MM12, le Bureau international inscrivait la constitution comme une transaction distincte. Il était également possible de constituer un mandataire dans un formulaire concernant une autre demande, par exemple, dans une désignation postérieure ou dans une demande d'inscription d'un changement ou d'une radiation de l'enregistrement international. Dans ce cas, la constitution était inscrite comme faisant partie de cette inscription, plutôt que comme une transaction distincte, ce qui avait pour conséquence que les informations concernant la constitution étaient affichées d'une manière qui n'était ni cohérente ni transparente. Pour rationaliser les processus, il a été proposé de modifier la règle 3.2)a), avec une modification corrélative de l'alinéa 4.a), de la même règle. En vertu des propositions de modification, le déposant pouvait constituer un mandataire dans la demande internationale et le nouveau titulaire pouvait constituer un mandataire dans la demande d'inscription d'un changement de titulaire. La constitution d'un mandataire dans toutes les autres situations devrait faire l'objet d'une communication distincte. Par ailleurs, le document proposait une modification de la règle 3.6)d), concernant la radiation de l'inscription de la constitution demandée par le mandataire. Le Secrétariat a expliqué qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer aux déposants ou aux titulaires une copie de toutes les communications échangées avec un mandataire au cours des six mois précédents, étant donné que toutes ces communications étaient désormais facilement accessibles par le biais de divers services électroniques sur le site Web du système de Madrid. Le Secrétariat s'est référé aux propositions de modification de la règle 5 en indiquant qu'à l'époque, la règle 5 excusait les retards dans l'observation des délais pour les communications adressées au Bureau international dus uniquement à des perturbations dans le service postal et les entreprises d'acheminement résultant d'événements de force majeure. La règle 5 couvrait également les communications envoyées par voie électronique en cas de défaillance des services de communication électronique du Bureau international ou de la localité de la partie intéressée. Les propositions de modification de la règle 5 prévoyaient une disposition générale de force majeure offrant des mesures de recours lorsque les déposants, les titulaires, les mandataires et les offices n'avaient pas respecté les délais pour accomplir une action auprès du Bureau international. Le nouvel alinéa 1) de la règle 5 proposé s'appliquerait à toute action auprès du Bureau international pour laquelle le règlement d'exécution prescrivait un délai, comme, par exemple, l'envoi d'une communication, la correction d'une irrégularité ou le paiement d'une taxe prescrite. Les propositions de modification seraient utiles aux utilisateurs du système de Madrid confrontés à une situation de force majeure qui les empêchait de prendre les mesures requises dans le délai imparti. Elle permettrait également de s'assurer que le règlement d'exécution offrait aux utilisateurs un allègement équivalent à celui prévu par le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après, le "règlement d'exécution du PCT"). La règle continuerait à exiger de la partie concernée qu'elle fournisse des preuves suffisantes et à limiter l'excuse à six mois à compter de l'expiration du délai concerné. Le Secrétariat a expliqué que la proposition de modification de la règle 5*bis* prévoyait la poursuite de la procédure lorsque le

déposant ou le titulaire n'avait pas respecté un délai pour agir dans le cadre d'une procédure devant le Bureau international. Le déposant ou le titulaire doit solliciter un recours dans les deux mois suivant l'expiration du délai concerné et s'acquitter d'une taxe. Aucune preuve ou raison n'était toutefois requise. La proposition de modification préciserait que le recours était également disponible pour les délais non respectés pour le règlement des émoluments et taxes additionnels, suite à l'examen de la demande internationale par le Bureau international, et des taxes pour une demande de division. Le Secrétariat a déclaré que la proposition de modification de la règle 22, concernant les notifications relatives à la cessation des effets, était de nature rédactionnelle et concernait un toilettage mineur du texte, qui avait été oublié dans la dernière révision du règlement d'exécution. Le Secrétariat a indiqué que la proposition de modification de la règle 24 n'exigerait plus, par souci de simplicité, qu'une demande d'inscription d'une désignation postérieure indique l'adresse du titulaire, ce qui pouvait entraîner une irrégularité lorsque le titulaire n'indiquait pas l'adresse exacte telle qu'elle était inscrite. Le Secrétariat a précisé que les propositions de modification de la règle 39 et au barème des émoluments et taxes concernant la continuation des effets étaient uniquement de nature rédactionnelle et n'introduisaient aucun changement de fond. Dans un souci de cohérence avec la structure du règlement d'exécution, le Bureau international proposait de supprimer les montants spécifiques des taxes de la règle 39.1)ii) et de les déplacer au nouveau point 10 proposé dans le barème des émoluments et taxes. Le Secrétariat a conclu en évoquant la date d'entrée en vigueur proposée et a déclaré que les propositions de modification profiteraient grandement aux utilisateurs sans affecter les offices. Le Bureau international étant en mesure de mettre en œuvre les propositions de modification rapidement, le Secrétariat a proposé qu'elles entrent en vigueur deux mois après leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Madrid. La date exacte dépendrait de la tenue éventuelle d'une session extraordinaire au début de l'année 2021, qui pouvait être une possibilité en raison de l'ordre du jour réduit des récentes sessions de l'Assemblée générale. Sinon, l'Assemblée pouvait examiner les propositions de modification lors de sa session ordinaire, en septembre ou octobre 2021.

18. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 1 à 4 du document.

19. Le président, en l'absence d'observations concernant les paragraphes 1 et 4 du document, a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 5 à 8 concernant la constitution d'un mandataire.

20. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a félicité le président pour son élection et a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et l'organisation de la session. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale était convaincu que la mise en œuvre des projets dans le domaine du développement juridique du système de Madrid constituait l'un des éléments les plus importants de l'activité de l'OMPI. La délégation s'est déclarée satisfaite du fait que ces 10 dernières années avaient connu un nombre record de dépôts selon le système de Madrid, faisant remarquer en outre une augmentation des dépôts chaque année et que le système de Madrid était resté assez stable malgré les circonstances. La délégation a indiqué que les milieux d'affaires de son groupe régional, qui étaient les principaux utilisateurs du système de Madrid, continuaient à manifester un grand intérêt pour les services fournis dans ce cadre. Elle a déclaré que la pandémie de COVID-19 avait limité tous les domaines de la vie sociale et entraîné la suspension de nombreux services. Elle avait aussi lourdement influencé l'économie et provoqué des changements importants dans le commerce international. En raison de ces circonstances sans précédent, les utilisateurs du système de Madrid ont été confrontés à de graves difficultés à divers égards, en raison des mesures prises par un certain nombre de pays pour limiter la propagation de l'infection, notamment celles qui ont perturbé les services postaux et de livraison. La délégation a également fait remarquer que l'introduction des propositions de modification constituait une tentative d'éviter ou de prévenir les perturbations qui avaient résulté

de la pandémie et qui pourraient se produire à l'avenir. La délégation a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Madrid, lors de sa cinquante-quatrième session (trente et unième session extraordinaire), a adopté des modifications du règlement d'exécution² pour faire en sorte que les utilisateurs du système de Madrid reçoivent les communications électroniques du Bureau international, et a déclaré qu'elle pensait que ces mesures permettraient de répondre rapidement aux notifications nécessitant une action urgente en cas de perturbation des services postaux. La délégation a en outre déclaré qu'étant donné l'absence, à l'époque, de dispositions relatives aux urgences et aux restrictions connexes, elle estimait que les propositions de modification, en plus de l'obligation de fournir une adresse électronique, amélioreraient considérablement le travail des offices et l'interaction avec les déposants pendant cette période difficile. La délégation a estimé qu'il était possible de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification au règlement d'exécution sous la forme dans laquelle elles figuraient à l'annexe du document, et convenait qu'elles devraient entrer en vigueur deux mois après leur adoption.

21. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et s'est félicitée, sur le principe, des propositions de modification au règlement d'exécution en réponse aux graves perturbations que la pandémie de COVID-19 a entraînées pour les utilisateurs du système de Madrid. Toutefois, la délégation estimait qu'il fallait examiner plus avant les propositions de modification de la règle 3.2)a), et de la règle 5. En ce qui concernait la proposition de modification de la règle 3.2)a) qui supprimerait la possibilité de constituer un mandataire dans le cadre d'une désignation postérieure ou d'une requête en vertu de la règle 25, la délégation ne pouvait pas accepter son entrée en vigueur deux mois après son adoption, car des changements devraient être apportés aux systèmes informatiques pour mettre en œuvre la modification. Compte tenu des priorités de travail prévues, la délégation a proposé que la modification de la règle 3.2)a) entre en vigueur au plus tôt neuf mois après son adoption. S'agissant de la règle 5, elle estimait qu'il fallait l'aligner étroitement avec le libellé de la règle 82*quarter* du règlement d'exécution du PCT.

22. La délégation du Brésil a appuyé la proposition de modification de la règle 3.2)a), car elle était à l'avantage des utilisateurs.

23. La délégation de Madagascar a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection avant de se déclarer favorable à toutes les propositions faites dans le document et de remercier le Bureau international de toujours trouver de la place pour améliorer et simplifier davantage le règlement d'exécution. La délégation a déclaré qu'elle estimait que les modifications ne contribueraient pas seulement à régulariser certaines dispositions, mais qu'elles permettraient également de rapprocher les offices des parties contractantes, le Bureau international et les utilisateurs du système de Madrid par le biais de la communication électronique, en particulier dans des périodes comme celle de la pandémie actuelle.

24. La délégation du Japon a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour la préparation de la réunion. Elle a appuyé, de manière générale, les propositions de modification car elles seraient bénéfiques pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs et le Bureau international, en particulier, compte tenu de l'expérience de la crise de COVID-19.

25. Le président a fait remarquer que des déclarations générales avaient été faites sur le document et a rappelé aux délégations qu'il allait parcourir le document, paragraphe par paragraphe. Le président, en l'absence d'observations concernant les paragraphes 5 à 8 concernant la constitution d'un mandataire, a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 9 et 10 concernant la radiation de la constitution d'un

² Voir le document MM/A/54/2.

mandataire. Le président, en l'absence d'observations concernant les paragraphes 9 et 10 a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 11 à 19, concernant les propositions de modification de la règle 5, traitant de l'excuse de retard dans le respect des délais.

26. La délégation de la Chine a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour l'ensemble de son travail. La délégation a appuyé les propositions de modification, ajoutant qu'elles simplifiaient le règlement d'exécution et les procédures, améliorant ainsi l'expérience de l'utilisateur du système de Madrid. Elle a toutefois demandé des éclaircissements supplémentaires sur les propositions de modification de la règle 5 et, en particulier, des orientations supplémentaires sur l'exigence de preuves satisfaisantes, suggérant que les situations de force majeure largement reconnues soient mentionnées dans la règle et exemptées de cette exigence de preuves.

27. La délégation du Royaume-Uni a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Bureau international d'avoir préparé le document, ainsi que pour le travail qu'il a effectué sur les propositions de modification du règlement d'exécution. Elle s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée d'examiner ces modifications et a souscrit aux propositions de modification aux règles 3.2)a), 3.6)d), 5*bis*, 21.1)c), 24.3)a)ii), 36.ii) et 39.1)ii) qui, ensemble, simplifiaient les procédures pour les utilisateurs ou apportaient d'importants éclaircissements et mises à jour aux règles. La délégation a fait référence de la règle 5, relative aux excuses de retard dans le respect des délais, et s'est félicitée de l'occasion d'examiner le fonctionnement du système de Madrid dans des situations d'urgence comme la pandémie actuelle. Elle a déclaré que les débats lors des sessions de l'Assemblée de l'Union de Madrid ont été productifs et que le Royaume-Uni s'est félicité de l'accord sur les modifications apportées aux règles qui exigeraient que les adresses électroniques soient fournies à différents moments des procédures du système de Madrid. La délégation a déclaré que le Royaume-Uni appuyait les propositions de modification de la règle 5, car ils apporteraient encore davantage de souplesse au système de Madrid pour faire face aux urgences. Elle a fait remarquer, comme indiqué dans le document, que les modifications visaient à aligner le système de Madrid sur le système PCT. De nouvelles modifications ont toutefois été examinées concernant la règle 82*quarter* du règlement d'exécution du PCT lors de la dernière réunion du groupe de travail et cette question serait encore à l'examen à la prochaine réunion du Groupe de travail du PCT. Sur cette base, la délégation estimait que le groupe de travail de Madrid devrait réexaminer cette question, si de nouvelles modifications étaient apportées au règlement d'exécution du PCT, afin de maintenir la cohérence entre le système de Madrid et le système du PCT.

28. La délégation de l'Allemagne a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Bureau international pour la clarté et la rapidité avec lesquelles les documents ont été mis à disposition. La délégation estimait que les propositions de modification de la règle 5 allaient au-delà de ce que couvrait la règle 82*quarter* du règlement d'exécution du PCT. Elle a déclaré que, selon les propositions de modification de la règle 5.2), toutes les perturbations dans les services de distribution postale ou de communication électronique seraient excusées si la partie intéressée présentait des preuves, à la satisfaction du Bureau international, établissant que l'inobservation du délai était due à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée. La règle 82*quarter* du règlement d'exécution du PCT exigeait toutefois que l'inobservation d'un délai soit due à une indisponibilité générale des services de communication électronique dans la localité où se situait la partie intéressée ou dans son lieu d'activité. L'indisponibilité générale ne figurait pas dans le libellé de la règle 5.2) du règlement d'exécution. La délégation considérait que la proposition du Bureau international allait au-delà des raisons de force majeure énumérées au paragraphe 18 du document et qu'elle diluait les délais du Protocole et du règlement d'exécution. En outre, la règle 5.2) proposée s'appliquait non seulement aux communications adressées au Bureau international, mais aussi à tous les délais spécifiés dans le règlement

d'exécution. Cela incluait les délais que l'intéressé devait respecter *vis-à-vis* des offices. La proposition de modification de la règle 5.2) aurait par conséquent une incidence sur les systèmes informatiques et les opérations des offices des parties contractantes désignées. La délégation a fait observer que la règle 5.4) concernait les limites à l'excuse et ne s'appliquait pas de la règle 5.2).

29. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 18 et 19 du document.

30. La délégation de la Colombie a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a fait remarquer que le document à l'examen comprenait des directives visant à améliorer les pratiques des utilisateurs du système de Madrid. La délégation a donc appuyé toutes les propositions de modification. En particulier, elle estimait que la modification relative à la constitution d'un mandataire dans une demande distincte était très positive pour les utilisateurs du système de Madrid, car elle accélérerait et accroissait par conséquent l'efficacité des procédures du système de Madrid. La délégation a fait référence aux propositions de modification en ce qui concernait les excuses de retard dans l'observation des délais. Ces propositions de modification prévoyaient un principe flexible qui perdurerait dans le temps et s'adapterait aux multiples situations qui pourraient empêcher l'observation d'un délai, comme la situation actuelle due à la COVID-19. En ce qui concernait les autres modifications, la délégation estimait qu'elles permettraient une évolution positive du système de Madrid et rendaient le système plus compétitif, tout en ne générant aucune charge supplémentaire pour le Bureau international.

31. La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et s'est félicitée, de manière générale, des propositions de modification au règlement d'exécution. La délégation s'est notamment félicitée de l'introduction de la communication par courrier électronique et a déclaré que l'Office indien avait déjà mis en œuvre cette méthode avec les parties concernées. Toutefois, la délégation estimait que des débats plus approfondis s'imposaient à propos des propositions de modification aux règles 22 et 24.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a saisi l'occasion pour féliciter le président et les vice-présidents pour leur élection, et a remercié le Secrétariat pour l'excellente préparation des documents. Elle a souscrit aux propositions de modification, mais a fait remarquer que, pour la règle 5, il lui faudrait apporter des modifications à ses systèmes informatiques pour permettre aux déposants de répondre aux notifications d'irrégularité du Bureau international au-delà du délai de trois mois. Le système informatique actuel de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ne permettait pas aux déposants de réagir aux irrégularités après l'expiration du délai de trois mois et, à cet égard, il faudrait un an pour mettre en œuvre les modifications du système informatique. La délégation a donc proposé que la date d'entrée en vigueur soit fixée à un an plutôt qu'à deux mois après l'adoption des modifications. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre des propositions de modification, la délégation a suggéré au Bureau international d'envisager une période de transition d'un an après l'adoption, afin de donner aux États-Unis d'Amérique et éventuellement à d'autres parties contractantes le temps d'apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes informatiques.

33. Le président a ensuite invité les participants à formuler leurs observations sur le paragraphe 22 du document à propos de la désignation postérieure.

34. La délégation de l'Allemagne a apprécié et appuyé les propositions de modification par le Bureau international de la règle 22. Elle estimait toutefois que la proposition de modification aurait pu permettre de mieux faire face à la situation où le titulaire avait indiqué un nom différent de celui inscrit au registre international. Un nom différent entraînerait également une irrégularité qui retarderait l'inscription de la désignation postérieure. Selon la règle 24.6)c)i) et 24.6)c)ii), la date de la désignation postérieure ne devrait pas être affectée par une

irrégularité concernant le nom et l'adresse du titulaire. À cet égard, la délégation a pris note de la référence au nom du titulaire, qui ne concernait qu'un changement de nom du titulaire, et non un changement de titulaire. Par conséquent, la proposition de modification de la règle 22 ne résolvait qu'une partie du problème et la délégation a suggéré que le Bureau international propose une solution lors de la prochaine session du groupe de travail, en concluant qu'un simple changement de nom du titulaire ne devrait pas affecter la date de la désignation postérieure.

35. La délégation de la République de Moldova a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Bureau international pour les documents qu'il avait préparés. Elle a proposé d'exiger du titulaire qu'il indique uniquement le numéro de l'enregistrement international dans le formulaire MM4 (Demande de désignation postérieure), ce qui rendrait cette pratique similaire à celle d'autres registres ou d'autres formulaires où seul le numéro de l'enregistrement international était requis.

36. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 23 à 25 du document sur la continuation des effets. Le président, en l'absence d'observations concernant les paragraphes 23 à 25, a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 26 à 28 du document relatif aux incidences pour les offices et pour le Bureau international.

37. La délégation de Singapour a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a appuyé les propositions générales présentées dans le document, qui permettraient de soulager plus largement les utilisateurs du système de Madrid et d'accroître la convivialité globale.

38. La délégation de la République de Corée a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et s'est dite convaincue que la session serait réussie et productive sous leur direction. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail intensif dans le cadre de la préparation de la réunion. La délégation a déclaré qu'elle était généralement d'accord avec les propositions de modification au règlement d'exécution. Elle a toutefois fait remarquer que les déposants soumettaient parfois les demandes pertinentes par l'intermédiaire des offices et que, par conséquent, la modification du règlement d'exécution pourrait avoir quelques incidences mineures pour les offices. À cet égard, la délégation a demandé si le Secrétariat pouvait fournir l'appui nécessaire aux systèmes informatiques ainsi que les formulaires en temps voulu.

39. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 29 et 30 du document sur la date d'entrée en vigueur.

40. La délégation du Bélarus a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Bureau international pour les documents qu'il avait préparés. Elle a demandé si le président pouvait fournir un résumé des débats sur les modifications avant de passer à la date d'entrée en vigueur. La délégation s'est référée aux paragraphes 5 à 8 du document, concernant la constitution d'un mandataire, et a déclaré que la constitution d'un nouveau mandataire dans le cadre d'une demande distincte pourrait ne pas être avantageuse pour le titulaire, car cela signifierait que le titulaire devrait entreprendre deux actions et payer deux ensembles de taxes. La délégation a également souhaité répondre à la suggestion faite par une autre délégation d'omettre le nom du titulaire, ainsi que son adresse, de la règle 22. Dans la mesure où le numéro de l'enregistrement international peut contenir une erreur, la demande doit contenir une indication supplémentaire permettant au Bureau international d'identifier l'enregistrement international en question dans la demande de désignation postérieure. La délégation estimait que la modification devrait s'appliquer uniquement à l'adresse, ainsi que le proposait le Bureau international.

41. Le président a répondu à la délégation du Bélarus et confirmé que l'intention était d'identifier les propositions de modification qui bénéficiaient d'un appui, afin de les inclure dans le libellé de la décision.
42. La délégation du Danemark a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Bureau international pour les documents qu'il avait préparés. La délégation a fait remarquer que la modification visant à supprimer l'obligation d'indiquer l'adresse du titulaire dans une demande de désignation postérieure a été proposée parce que, dans certains cas, cette adresse était différente de celle indiquée dans le registre international, ce qui entraînait une irrégularité qui retardait l'inscription de la désignation postérieure. La délégation a demandé des précisions sur la raison de ces irrégularités.
43. La représentante de MARQUES a remercié le Bureau international d'avoir rendu cette réunion possible et s'est félicitée de l'élection du président et des vice-présidents. La représentante a fait référence à sa prise de position et s'est dite favorable aux propositions du document qui amélioreraient la rapidité et la facilité de la constitution des mandataires, de la communication électronique avec les titulaires, et qui protégeraient les titulaires contre l'inobservation des délais dans des situations telles que la pandémie mondiale actuelle.
44. La délégation du Brésil a approuvé les propositions du document concernant les différentes règles. Évoquant la règle 5, la délégation a fait remarquer que la modification pourrait avoir des conséquences sur les règles nationales du Brésil, mais elle comprenait parfaitement la nécessité de mesures de force majeure pour les situations d'urgence et approuvait donc toutes les propositions.
45. Le président a pris note qu'il n'y avait plus d'observations sur le document et a invité le Secrétariat à répondre à certains points soulevés par les délégations.
46. Le Secrétariat a d'abord répondu à la position de la délégation de l'Union européenne sur les modifications de la règle 3.2)a), et sur l'éventuel retard dans la mise en œuvre de ces modifications en raison des exigences informatiques nécessaires. Le Secrétariat a expliqué que les modifications concernaient la constitution d'un mandataire auprès du Bureau international dans les formulaires officiels du système de Madrid. Seuls 3% des demandes de constitution d'un mandataire figuraient dans d'autres transactions. La plupart des demandes de constitution d'un mandataire étaient faites dans la demande internationale ou via le formulaire MM12, une demande autonome de constitution d'un mandataire. Il était rare que le titulaire constitue un mandataire dans le cadre d'une demande d'une autre transaction. Le Secrétariat, en réponse aux observations de la délégation chinoise concernant les preuves requises pour les cas de force majeure en vertu de la règle 5, a déclaré qu'il suffirait, dans les cas de force majeure, de faire simplement référence à l'événement de force majeure. Le Secrétariat a noté que diverses catastrophes naturelles s'étaient produites par le passé et avaient été largement couvertes par les médias. Pour la pandémie actuelle de COVID-19, le Bureau international avait renoncé à l'exigence de preuves et il suffisait de déclarer que l'inobservation du délai était due à la COVID-19. Le Secrétariat a fait référence aux observations des délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni sur les modifications de la règle 5 et ses similitudes avec la règle *82quater* – du règlement d'exécution du PCT. Le Secrétariat savait pertinemment que des modifications potentielles de la règle *82quater* – avaient été examinées lors de la réunion du Groupe de travail du PCT et que les délibérations se poursuivraient lors de sa prochaine réunion. Le Secrétariat a déclaré que, si les propositions de modification de la règle 5 étaient adoptées, le groupe de travail pourrait revoir le libellé de la règle 5, si la règle *82quater* – du règlement d'exécution du PCT était modifiée à l'avenir, afin d'assurer l'harmonisation. Toutefois, dans l'intervalle, il était important d'offrir aux utilisateurs du système du PCT et du système de Madrid une aide adéquate et pertinente. La délégation de l'Allemagne a indiqué que la proposition de modification de la règle 5.2) dépassait le cadre de la règle *82quater*, mais ce n'était pas le cas. L'alinéa 2 de la règle 5 renvoyait à l'alinéa 1.

Par conséquent, la mesure de recours due aux perturbations dans les communications des services postaux devrait entrer dans le champ d'application de l'alinéa 1 des propositions de modification de la règle 5. Cela n'allait pas plus loin. Le Secrétariat a pris note des observations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les modifications de la règle 5 et la nécessité de développer ses systèmes informatiques pour permettre aux déposants de répondre à une irrégularité au-delà de trois mois. Le Secrétariat a précisé que, lorsque ces irrégularités devaient être corrigées par le déposant, celui-ci pouvait communiquer directement avec le Bureau international. Toutefois, l'office pourrait devoir remédier à l'irrégularité avec l'aide du déposant. Dans ce cas, l'office pourrait communiquer avec le Bureau international. En ce qui concernait l'entrée en vigueur, le Secrétariat a souligné que la règle 5 concernait les actions auprès du Bureau international. S'adressant à un certain nombre de délégations, notamment les délégations de l'Allemagne, du Bélarus, du Danemark et de la République de Moldova, qui avaient posé des questions sur les demandes de désignations postérieures en vertu de la règle 24, le Secrétariat a expliqué que la règle actuelle exigeait le numéro d'enregistrement international, le nom et l'adresse du titulaire. La suppression proposée de l'obligation d'indiquer l'adresse permettrait de s'aligner sur les autres demandes au titre de la règle 25. Une demande d'inscription d'un changement en vertu de la règle 25 devait inclure le numéro d'enregistrement international et le nom du titulaire. Le Secrétariat a suggéré que les offices conseillent aux titulaires d'utiliser l'outil de désignation postérieure électronique disponible sur le site Web de l'OMPI. Le titulaire devrait indiquer le numéro d'enregistrement international dans la demande de désignation postérieure électronique, et l'outil pré-remplirait les informations telles que figurant dans le registre international. Par conséquent, l'utilisateur verrait tous les détails de cet enregistrement international, y compris le nom et l'adresse inscrits du titulaire. Le Secrétariat a rappelé aux délégations qu'une désignation postérieure ne faisait qu'ajouter des parties contractantes à l'enregistrement international existant avec les données bibliographiques telles qu'elles figuraient dans le registre international. En remplissant le formulaire ou en utilisant le service Web, le titulaire ne demanderait pas un changement de nom ou d'adresse du titulaire. La suppression de cette exigence d'indiquer une adresse éliminerait également les irrégularités potentielles pour ceux qui utilisent le formulaire papier. Si le titulaire utilisait l'outil de désignation postérieure électronique (service Web) et constatait que les informations énumérées n'étaient pas reprises, par exemple, l'adresse actuelle du titulaire, ce dernier aurait la possibilité de demander l'inscription du changement d'adresse avant de faire inscrire une désignation postérieure. Le Secrétariat s'est référé aux observations formulées par la délégation de l'Allemagne concernant les irrégularités et a fait remarquer que, lorsque le titulaire avait rempli un formulaire papier et indiqué une adresse qui contenait une faute de frappe, par exemple en indiquant un mauvais numéro de maison, le Bureau international soulevait une irrégularité et le titulaire avait la possibilité d'y remédier. Toutefois, il ne serait pas approprié d'indiquer une nouvelle adresse dans une demande de désignation postérieure lorsque le titulaire, par exemple, avait changé de lieu d'activité. Le titulaire devrait demander l'inscription d'un changement d'adresse, soit avant, soit après avoir demandé la désignation postérieure. Il était possible d'indiquer dans le formulaire papier qu'un certain changement devait être inscrit avant l'inscription de la désignation postérieure. Le Secrétariat a réaffirmé que les offices devraient conseiller à leurs utilisateurs d'utiliser l'outil de désignation postérieure électronique, car il reprendrait exactement ce qui figurait au registre international et leur donnerait la possibilité de demander l'inscription des modifications pertinentes avant ou après l'inscription de la désignation postérieure. Le Secrétariat a reconnu que la proposition du document concernant l'entrée en vigueur était plutôt vague. Le Secrétariat a expliqué qu'au moment où le document avait été rédigé, il n'était pas clair s'il y avait une session extraordinaire des assemblées, début 2021, ou si l'adoption des propositions de modification devait attendre la session ordinaire de septembre ou octobre 2021. Le Secrétariat a pris note des préoccupations soulevées par les délégations qui avaient besoin de suffisamment de temps pour effectuer les changements informatiques pertinents et a donc proposé que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

47. La représentante de MARQUES a souligné qu'elle préférait mettre en œuvre les propositions de modification dans les plus brefs délais et s'est prononcée en faveur du délai de deux mois, tel que proposé dans le document. Si cela n'était pas possible, la représentante de MARQUES estimait qu'une période de transition pourrait constituer un compromis, ainsi que suggéré par la délégation des États-Unis d'Amérique.

48. Le président a expliqué que la date d'entrée en vigueur proposée par le Secrétariat, le 1^{er} novembre 2021, était, de manière réaliste, la date la plus proche pour l'entrée en vigueur. Le fait de fixer une date antérieure à celle-ci engendrait des problèmes liés à l'incertitude quant à la date de la prochaine Assemblée de l'Union de Madrid. D'un autre côté, indiquer que les modifications entreraient en vigueur un certain nombre de mois après leur adoption pourrait aboutir à une entrée en vigueur postérieure au 1^{er} novembre 2021. Par conséquent, le 1^{er} novembre 2021 constituait un compromis qui cherchait à fournir une sorte de terrain d'entente entre les deux extrémités du spectre.

49. Le président a demandé si une délégation avait une objection à l'adoption des modifications suite aux explications fournies par le Secrétariat.

50. La délégation de l'Allemagne a évoqué la règle 5 et indiqué que le Secrétariat avait apporté des éclaircissements. Toutefois, la délégation a demandé des éclaircissements supplémentaires et a réaffirmé que la règle 5.2) citait toutes les perturbations dans la distribution postale ou la communication électronique, alors que la règle 82*quarter* du règlement d'exécution du PCT n'évoquait qu'une indisponibilité générale des services de communication électronique dans la localité de la partie intéressée. En outre, la règle 5.2) s'appliquait à tous les délais spécifiés dans le règlement et pas seulement aux communications adressées au Bureau international. Par conséquent, des délais que la partie intéressée devait respecter *vis-à-vis de* l'office ont également été inclus. La délégation a souligné qu'une autre délégation avait mentionné les délais prévus à la règle 5.4) mais a fait remarquer que la règle 5.4) ne s'appliquait pas à la règle 5.2). L'alinéa 2) ayant été expressément supprimé, aucune limite à l'excuse ne s'applique à l'alinéa 2). La délégation estimait donc qu'il fallait s'aligner davantage sur le libellé de la règle 82*quarter*. S'agissant de la date d'entrée en vigueur, la délégation a vivement appuyé le 1^{er} novembre 2021, car cela lui donnerait suffisamment de temps pour mettre à jour ses systèmes informatiques. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 24, concernant les désignations postérieures, la délégation a reconnu qu'une telle modification serait à l'avantage des utilisateurs, mais elle se demandait si la modification allait suffisamment loin. Actuellement, la date d'inscription de la désignation postérieure serait retardée si le nom ou l'adresse n'était pas exactement celui inscrit au registre international. La délégation a donc estimé qu'une modification similaire pouvait s'appliquer au nom du titulaire.

51. Le Secrétariat a également expliqué que le règlement d'exécution du PCT offrait déjà suffisamment de souplesse et qu'il n'était donc pas nécessaire de mentionner spécifiquement les perturbations postales et d'acheminement. Toutefois, la règle 5 actuelle couvrait les perturbations postales et d'acheminement et les propositions de modification offraient davantage de souplesse à cet égard. Le Secrétariat a fait remarquer que, lors de l'épidémie de COVID-19 en Suisse, les services postaux avaient été suspendus. Les utilisateurs du monde entier ont été affectés, non pas en raison de perturbations dans les services postaux de leur localité, mais parce qu'il était impossible pour le Bureau international d'envoyer des communications. Les propositions de modification s'étendaient un peu sur l'actuelle règle 5, mais maintenaient un niveau de mesures de recours et de flexibilité, comme le règlement d'exécution du PCT actuel. Le Secrétariat a expliqué que le délai prévu à la règle 5.4) faisait référence à l'alinéa 1), qui était l'article principal. La règle 5.2) donnait des exemples, en suivant la formulation de la règle actuelle. Par conséquent, le délai de six mois couvrait et s'appliquait à la fois aux règles 5.1) et 5.2). Le Secrétariat a rappelé aux délégations que l'actuelle règle 5 ne concernait que les communications adressées au Bureau international et a expliqué que, compte tenu des effets de la COVID-19 sur les utilisateurs, une interprétation plus

souple de la communication a été retenue pour inclure également le paiement des émoluments et taxes. Il était donc approprié d'élargir la règle 5 en faisant référence à une action plutôt qu'à des communications.

52. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souhaitait disposer d'un peu de temps pour examiner les observations du Secrétariat et de la délégation de l'Allemagne.

53. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat d'avoir clarifié la règle 3.2)a) et a accepté la date proposée du 1^{er} novembre 2021 pour l'entrée en vigueur.

54. La délégation de l'Allemagne a compris et accepté les propositions de modification de la règle 5.1). Elle a toutefois demandé des précisions sur la règle 5.2), et a demandé une formulation plus claire. La délégation a souligné qu'il n'était pas clair si la règle 5.4) faisait uniquement référence à la règle 5.1), ou si elle faisait également référence à la règle 5.2).

55. Le président a invité le Secrétariat à répondre à la délégation de l'Allemagne.

56. En réponse à la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a expliqué que la règle 5.1), concernait les délais spécifiés dans le règlement d'exécution pour accomplir un acte auprès du Bureau international. Il était tout à fait clair qu'elle ne concernait pas les actions auprès des parties contractantes désignées. Le délai de six mois, visé à la règle 5.4), faisait référence à la fois aux règles 5.1) et 5.2). Toutefois, pour répondre aux préoccupations soulevées par la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a proposé que la règle 5.4), soit modifiée pour mentionner également la règle 5.2).

57. La délégation de l'Allemagne a remercié le Secrétariat pour la proposition de modification de la règle 5.4) et a demandé si la formulation de la règle 5.2) pouvait également être clarifiée pour indiquer que les délais renvoyaient aux délais nécessaires pour accomplir un acte auprès du Bureau international.

58. En réponse à la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a déclaré que la règle 5.2), pouvait également être modifiée de manière à indiquer que les délais renvoyaient aux délais nécessaires pour accomplir un acte auprès du Bureau international.

59. La délégation du Brésil s'est déclarée satisfaite des propositions convenues entre le Secrétariat et la délégation de l'Allemagne.

60. Le président a résumé les débats sur la règle 5 et proposé de déplacer la notion de perturbations à la règle 5.1), et de supprimer l'alinéa 5.2). Les perturbations des services postaux et de distribution feraient alors partie de l'ensemble des questions à considérer comme des cas de force majeure. Le président a noté qu'il n'y avait pas d'objection à la proposition.

61. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution, telles que modifiées par le groupe de travail et telles que figurant à l'annexe I du présent document, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} novembre 2021.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEAUX MODES DE REPRÉSENTATION

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/18/3.

63. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/18/3 et expliqué qu'il poursuivait les délibérations de la session précédente du groupe de travail concernant les propositions de modification de la règle 9, donnant aux déposants la possibilité de déposer une demande internationale avec de nouveaux modes de représentation de la marque. La règle 9 actuelle exigeait que la demande contienne une reproduction graphique de la marque qui rentre dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de demande internationale. La proposition de modification de la règle 9.4)a)v) éliminerait l'exigence de reproduction graphique et introduirait une exigence de représentation. Le Secrétariat a expliqué que, lorsque la marque de base apparaissait en noir et blanc et que le déposant revendiquait la couleur, la règle 9 exigeait une seconde reproduction en couleur. La suppression proposée de la nécessité de fournir une seconde reproduction signifiait qu'une seule représentation de la marque serait suffisante. Les propositions de modification exigeraient que la demande internationale contienne ou indique une représentation de la marque fournie conformément aux instructions administratives, qui préciseraient les formats acceptables et les spécifications techniques pour la représentation de la ou des marques, ainsi que le recommandaient les normes pertinentes de l'OMPI. Le document proposait également un certain nombre de modifications corrélatives aux règles 15, 17, 32 et au point 2 du barème des émoluments et taxes. Le Secrétariat a ajouté que, pour faciliter l'enregistrement des marques représentées par des moyens non traditionnels, les offices et le Bureau international devraient échanger des communications par voie électronique. Les propositions de modification de la règle 9 permettraient à un titulaire, dont la marque de base était une marque sonore représentée par un enregistrement sonore électronique, tel qu'un fichier MP3, de déposer une demande internationale avec cette représentation. Les propositions de modification permettraient au Bureau international de traiter la demande, d'enregistrer la marque, de la publier et de notifier l'enregistrement international aux parties contractantes désignées. Les propositions de modification n'avaient pas d'incidence sur les offices des parties contractantes désignées, car il appartiendrait toujours à ces offices de déterminer si le moyen de représentation non graphique est acceptable en vertu de leurs lois et pratiques en vigueur. En ce qui concernait le rôle de l'Office d'origine dans la certification de la représentation de la marque, le Bureau international a proposé une modification du libellé de la règle 9 pour l'aligner sur l'article 3 du Protocole. La proposition de modification précisait que l'Office d'origine devrait certifier que la marque dans la demande internationale correspondait à la marque de base, ainsi que l'exigeait le Protocole, plutôt que de certifier qu'elle était la même. Le Secrétariat a suggéré que les propositions de modification entrent en vigueur le 1^{er} février 2023, afin de laisser au Bureau international suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à ses services et systèmes. Le Secrétariat a pris acte qu'il restait une question à résoudre, à savoir le fait qu'un certain nombre de parties contractantes exigeaient toujours une représentation graphique de la marque et n'étaient pas autorisées, par la législation ou la pratique, ou n'étaient pas en mesure, en raison de contraintes techniques, d'accepter d'autres modes de représentation. Le Secrétariat a invité le groupe de travail à examiner les incidences et l'efficacité de l'introduction de certains éléments de flexibilité dans les règles qui permettraient aux utilisateurs de répondre à diverses exigences de représentation. Le Secrétariat a demandé aux délégations d'examiner comment résoudre le cas où la marque provenant de l'Office d'origine était représentée par un mode, par exemple une marque sonore reproduite par une notation musicale graphique, et où la partie contractante désignée exigeait que la marque soit représentée par un autre mode, par exemple un fichier sonore numérique tel que MP3.

64. Le président a ensuite invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 1 à 4 du document concernant l'introduction. En l'absence d'observations, le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les paragraphes 5 à 10 du document concernant les propositions de modification de la règle 9 du règlement d'exécution.

65. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et a fait une déclaration en réponse à l'ensemble du document. Elle a indiqué que le sujet du document était d'une importance cruciale à la lumière de la nouvelle législation harmonisée de l'Union européenne et que les efforts continus du Bureau international pour traiter cette question complexe d'une manière globale et orientée vers les solutions étaient grandement appréciés. La délégation a réaffirmé que l'utilisation et l'adoption des dernières technologies dans le traitement des demandes faciliteraient la modernisation et la numérisation du système de Madrid et en renforceraient la convivialité. Ceci étant, la délégation a accueilli favorablement le document soumis à son examen et a souscrit à l'ensemble des propositions de modification de la règle 9 du règlement d'exécution, à savoir la proposition de modification de la règle 9.4)a)v) concernant la suppression de l'exigence de reproduction graphique et l'introduction d'une exigence de représentation. La délégation s'est également dite favorable à la proposition de modification de la règle 9.4)a)vii) concernant la suppression de l'obligation de fournir une seconde reproduction. De même, la délégation a appuyé la proposition de modification de la règle 9.5)b)iv) exigeant que l'Office d'origine certifie que la marque dans la demande internationale correspondait à la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base. Enfin, la délégation a confirmé son appui aux modifications corrélatives proposées aux règles 15.1)iii), 17.2)v), 32.1)b) et 32.1)c) et aux points 2.1.1 et 2.1.2 du barème des émoluments et taxes. S'agissant des incidences pratiques pour le Bureau international, la délégation était consciente du fait qu'elle estimait avoir besoin de deux ans pour développer, tester et déployer les changements requis dans ses services et systèmes. Néanmoins, il convenait de garder à l'esprit que les offices devaient également adapter leurs systèmes. La délégation estimait qu'une période de deux ans à compter de la date à laquelle les formats et spécifications techniques ont été établis par l'OMPI devrait également suffire à cet effet. Si les formats et spécifications techniques étaient connus au 1^{er} février 2021, la délégation pouvait approuver la date d'entrée en vigueur des propositions de modification au 1^{er} février 2023. Quant à l'introduction d'éléments de flexibilité permettant aux utilisateurs de satisfaire aux exigences de représentation dans les parties contractantes désignées, la solution possible, à savoir autoriser une seconde représentation de la marque, a soulevé des préoccupations liées à la sécurité juridique, à la faisabilité pratique et à l'efficacité. La délégation était toutefois disposée à explorer plus avant cette solution et attendait avec impatience d'entendre les avis des participants au groupe de travail. La délégation a indiqué pour conclure qu'elle était prête à travailler avec le Secrétariat, les membres de l'Union de Madrid et les associations d'utilisateurs intéressées à l'élaboration de solutions techniques et juridiques solides pour une protection adéquate des marques non traditionnelles par le système de Madrid.

66. La délégation du Bélarus a évoqué les paragraphes 1 à 4 du document et estimait qu'il était essentiel de veiller à ce qu'il ne soit possible de déposer des demandes internationales pour de nouveaux types de marques que dans les parties contractantes désignées où ces marques seraient acceptées pour la protection. Dans le cas contraire, cela engendrerait des coûts supplémentaires pour les offices désignés qui devraient émettre des refus et, en outre, cela discréditerait le système de Madrid pour les utilisateurs qui, en ayant payé les émoluments et taxes, n'acquerraient aucun droit. La délégation estimait qu'il serait nécessaire de mettre au point un système susceptible de réduire ou, idéalement, d'exclure complètement tout risque que des marques soient déposées et représentées d'une manière qui ne puisse être protégée. Pour les marques internationales soumises par le biais du système de dépôt électronique, les parties contractantes qui n'accepteraient pas ces marques pourraient être automatiquement désactivées, avec une explication pour les utilisateurs. Pour les demandes internationales

déposées sur papier, l'instrument le plus efficace serait le calculateur de taxes où certaines parties contractantes pourraient devenir inactives pour la désignation. Le formulaire MM2 pouvait également être utilisé à cette fin. Les parties contractantes qui n'acceptaient pas tous les types de marques pourraient être présentées, par exemple, en gras avec une note de bas de page supplémentaire invitant les déposants à consulter les profils des membres du système de Madrid pour plus de détails. Les membres du système de Madrid seraient tenus de fournir les informations les plus récentes figurant dans les profils à cet égard. La délégation a suggéré que le Bureau international étudie la possibilité de coopérer avec les parties intéressées afin d'envisager des moyens plus efficaces de s'assurer que seules les marques susceptibles d'être protégées étaient déposées.

67. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a préconisé de faire preuve de prudence concernant les propositions de modification de la règle 9.5)d)iv). Elle a fait remarquer que la règle 9.5)d)iv) actuelle stipulait que l'Office d'origine devait certifier que la marque internationale était la même que la marque de base, et que le Bureau international avait fait référence à certaines parties contractantes qui ont interprété cela comme signifiant que les marques devaient être absolument identiques. La délégation a expliqué que certains offices avaient recours à cette approche lors de la certification des demandes internationales, en confirmant que tous les éléments des marques internationales et de base étaient identiques. La délégation a également fait remarquer que le Bureau international continuait à insister sur le fait que ladite règle et une telle interprétation allaient au-delà de ce qui était prévu par l'article 3.1) du Protocole. Sur cette base, le Bureau international a proposé de modifier la règle 9.5)d)iv) en exigeant que l'Office d'origine certifie que la marque figurant dans la demande internationale correspond à la marque de base, au lieu d'exiger qu'il certifie qu'elle est la même. La délégation a souligné qu'une telle modification pourrait conduire à des situations ambiguës pour les offices et à d'éventuels conflits juridiques pour les déposants. Elle estimait que le concept proposé de correspondance de la marque n'était pas suffisamment clair et devrait être défini de manière plus précise. Par exemple, il pourrait y avoir des différences tout à fait insignifiantes entre les marques, comme la fonte de caractères ou la taille de certains éléments, qui ne modifieraient pas substantiellement la marque ou n'avaient pas un effet important sur sa perception visuelle globale. Par conséquent, la délégation n'était pas en mesure, à ce stade, d'appuyer la modification suggérée à la règle 9.5)d)iv) du règlement d'exécution et a proposé de poursuivre les délibérations afin d'examiner des propositions concrètes en vue d'une autre modification.

68. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle formulerait ses observations sur la proposition dans son intégralité, plutôt que paragraphe par paragraphe. Elle a remercié le Bureau international d'avoir préparé le document et s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée d'examiner comment le système de Madrid pouvait prendre en compte de nouveaux modes de représentation. La délégation a indiqué que le système des marques du Royaume-Uni offrait un certain degré de souplesse quant à la manière dont les marques pouvaient être représentées et elle s'est félicitée de voir que ce système était reconnu comme la voie à suivre pour obtenir une protection internationale par le biais du système de Madrid. Alors que la technologie remettait en question et testait les limites de la propriété intellectuelle, y compris les modes de représentation des marques, la délégation a déclaré qu'il était essentiel d'améliorer les systèmes internationaux afin de leur permettre de s'adapter avec souplesse, les propriétaires de marques innovant toujours davantage dans la manière de distinguer leurs marques. Les modifications apportées au cours des dernières années au système du Royaume-Uni ont permis, par exemple, de faire en sorte que les marques sonores puissent être enregistrées sous forme de fichiers électroniques. Cela avait permis au régime des marques d'être plus adaptable et réceptif aux progrès technologiques dans la façon dont les marques pouvaient être représentées. La délégation a souscrit aux propositions de modification, en particulier celle de la règle 9.4)a)v) visant à supprimer l'obligation de fournir une seconde reproduction lorsque la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de

base était en noir et blanc et que la couleur était revendiquée. Elle partageait toutefois les préoccupations soulevées par d'autres délégations concernant la modification spécifique de la règle 9.5)d)iv), et n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition. La délégation a expliqué que, bien que cette proposition soit intéressante, le droit au Royaume-Uni ne permettait malheureusement pas de certifier la marque pour des éléments qui n'étaient pas contenus dans la marque originale, ou des marques qui pouvaient être perçues d'une autre manière que celle pour laquelle elles avaient été déposées.

69. La délégation de Madagascar a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et indiqué qu'elle ferait également une déclaration générale sur l'ensemble du document. Elle a déclaré que le débat relatif à la représentation d'une marque au sein du système de Madrid était intéressant, d'autant plus que Madagascar mettait à jour sa propre législation pour accepter les marques non traditionnelles. À cet égard, la délégation examinait les types de représentations de marques qui étaient présentées et la manière dont elles devraient être traitées. S'agissant de la proposition, la délégation s'est dite favorable à une certaine souplesse à l'égard des titulaires de marques non traditionnelles, mais estimait que, compte tenu de la complexité du sujet, les débats devaient se poursuivre.

70. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle ferait une déclaration générale sur l'ensemble du document. Elle a déclaré qu'elle était ravie de voir l'introduction de plus de souplesse au sein du système de Madrid. La proposition de modification de la règle 9.5)d)iv), qui exigeait de l'Office d'origine qu'il certifie que la marque internationale correspondait à la marque de base, plutôt que de certifier qu'elles étaient absolument identiques, offrait à l'Office d'origine davantage de souplesse et d'autonomie. La délégation a également approuvé les propositions de modification de la règle 9.4)a)v), supprimant l'obligation de fournir une seconde reproduction de la marque en couleur lorsque la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base était en noir et blanc et que la couleur était revendiquée, car cela faciliterait et simplifierait la procédure. La délégation a toutefois demandé des délibérations plus approfondies sur la proposition de modification de la règle 9.4)a)v), concernant la suppression de l'obligation de reproduction graphique et l'introduction d'une obligation de représentation, car elle devrait tenir compte de l'incidence qu'un tel changement aurait sur son infrastructure de technologies de l'information et des communications (TIC), et du temps qu'il lui faudrait pour se préparer à de tels changements. En outre, la délégation a fait remarquer que chaque partie contractante avait une compréhension différente des marques non traditionnelles et des obligations correspondantes.

71. La délégation d'Israël a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation des documents. Elle s'est dite favorable à l'introduction de nouveaux modes de représentation des marques non traditionnelles afin de moderniser le système de Madrid et de l'aligner sur les progrès rapides de la technologie et de l'évolution des marques. Le droit israélien exigeait une représentation graphique de la marque et pour les marques non traditionnelles, telles que les marques sonores, le déposant devait déposer un fichier sonore numérique en plus de la représentation graphique de la notation musicale. La délégation s'est dite favorable à de la souplesse concernant les modes de représentation de la marque en prévoyant la possibilité de soumettre un fichier sonore avec la demande internationale, ce qui permet au déposant de satisfaire aux différentes obligations de représentation dans les parties contractantes désignées. Dans cette optique, la délégation a déclaré qu'elle était disposée à supprimer l'obligation de représentation graphique dans sa législation nationale. Conformément à sa pratique d'examen actuelle relative aux marques sonores, une recherche du fichier sonore sur le site Web de l'Office d'origine était effectuée. Si le fichier sonore n'était pas disponible, le déposant serait tenu de le soumettre au cours de la phase d'examen. De l'avis de la délégation, il était très important de promouvoir le développement d'une infrastructure TIC qui permette l'échange de fichiers numériques entre le Bureau international et les offices des parties contractantes. Elle a confirmé qu'elle souscrivait à l'ensemble des propositions du document. S'agissant des propositions de modification du

barème des émoluments et taxes, la délégation a suggéré d'envisager de supprimer la différence entre les émoluments applicables aux marques en noir et blanc et aux marques en couleur, dans la mesure où les marques en couleur ne nécessitaient plus de traitement particulier.

72. La délégation de la France, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation des documents, a appuyé la déclaration de la délégation de l'Union européenne. Elle a informé que sa législation nationale a été modifiée en 2019 et que de nouveaux modes de représentation des marques avaient été acceptés depuis. S'agissant des paragraphes 11 à 14 du document, à ce jour, l'Office français demandait à ce que les marques de base et internationales ne correspondent pas simplement mais soient identiques, conformément à la règle 9.5)d)iv). La délégation a donc demandé des orientations supplémentaires sur les critères d'examen pour décider de la correspondance en l'absence d'identité. Elle était d'accord sur le fait qu'il devrait être possible de prévoir une seconde représentation de la marque lorsqu'une partie contractante désignée ne pouvait pas accepter de nouveaux modes de représentation.

73. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents. La délégation a déclaré qu'elle comprenait que l'objectif des propositions de modification du règlement d'exécution était d'encourager les déposants à déposer des demandes internationales pour des marques non traditionnelles, telles que des marques sonores, des marques holographiques et d'autres marques non graphiques, et qu'elle souscrivait totalement à ces modifications. Elle a toutefois souligné que l'établissement d'une norme technique pertinente pour le format acceptable des représentations non graphiques pourrait prendre du temps. Par ailleurs, les offices pourraient avoir besoin de davantage de temps pour intégrer les normes récemment établies dans leurs systèmes de dépôt nationaux et internationaux. La délégation a donc demandé que le Bureau international propose une date d'entrée en vigueur de la modification en fonction des délibérations ou des progrès des normes pertinentes de l'OMPI.

74. La délégation du Mexique a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection. Elle a appuyé les propositions de modification et a expliqué que le Mexique avait commencé à accepter de nouveaux modes de représentation des marques deux ans plus tôt. La délégation a déclaré que, bien que cela ait été difficile, les changements en valaient la peine. Elle a également appuyé la solution proposée pour les pays qui n'avaient pas encore introduit de nouveaux modes de représentation pour les marques non traditionnelles.

75. La délégation du Bélarus, relativement aux paragraphes 11 à 14, a souscrit aux déclarations formulées par les délégations de la Fédération de Russie et de la France. Même si elle comprenait que la règle 9.5)d)iv) ne correspondait pas à l'article 3.1), elle estimait que remplacer simplement les mots "même marque" par "marque qui correspond à" ne constituerait pas la panacée. La délégation estimait que le terme "correspondance" était trop large et souhaitait voir figurer à la règle 9.5)d)iv), soit une autre option, soit une explication de la signification du terme "correspondance" dans le contexte de cette règle.

76. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et a exprimé son soutien aux modifications de la règle 9.4)a)v) et vii) et à la proposition d'harmoniser la règle 9.5)d)iv) avec le libellé de l'article 3 du Protocole. L'introduction du transfert électronique de données apporterait de grands avantages aux déposants et aux offices. Toutefois, les formats acceptables et les spécifications techniques pour la représentation de la marque devraient être précisés dans les instructions administratives avant cette introduction. Certains offices, dont l'Office du Japon, auraient besoin de temps pour réviser leur législation nationale et élaborer leurs systèmes de propriété intellectuelle afin de gérer le transfert de données électroniques.

77. La délégation de l'Australie a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour l'organisation de la réunion et la préparation des documents. Elle a appuyé les propositions de modification visant à prévoir de nouveaux modes de représentation des marques. La souplesse offerte par les modifications donnerait aux utilisateurs une plus grande certitude et une meilleure accessibilité lorsqu'ils utilisent le système de Madrid pour protéger des marques non traditionnelles. La délégation a également appuyé la proposition de modification visant à aligner le libellé du règlement d'exécution et du Protocole en ce qui concerne la nécessité que la marque en question corresponde à la marque figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base. Enfin, la délégation a approuvé la suggestion faite par la délégation d'Israël d'envisager la suppression des émoluments différents pour les marques en noir et blanc et en couleur.

78. La délégation de la Suisse a renvoyé aux paragraphes 5 à 10 du document et appuyé les modifications apportées au règlement d'exécution et au barème des émoluments et taxes, notamment aux nouveaux modes de représentation, et la suppression de l'obligation d'une seconde représentation. Elle a profité de l'occasion pour exposer un problème concernant la protection des marques en couleur. La délégation a indiqué que le système de Madrid prévoyait qu'une marque nationale protégée en couleur pouvait être protégée à l'international dans les mêmes couleurs et qu'il n'était pas possible que la marque internationale contienne plus de couleurs que la marque de base. Elle a fait remarquer que certains pays exigeaient une description écrite des couleurs revendiquées, en plus de la représentation des couleurs de la marque. Sans une description écrite des couleurs revendiquées, la marque était protégée pour toutes les couleurs possibles. La délégation a expliqué que certains offices d'origine considéraient que l'exigence de la description écrite des couleurs au niveau international n'était nécessaire que lorsque ladite description écrite des couleurs figurait dans la marque de base, même si la marque de base n'était protégée qu'en couleur. Elle a donc proposé une modification de l'article 9.4)a)vii) pour résoudre ce problème d'interprétation. Elle a proposé d'inclure les mots "ou protégé en couleur" dans cette règle. La délégation a expliqué que la proposition de modification exige que les offices n'ayant pas exigé de description écrite des couleurs revendiquées au niveau national exigent cette description écrite dans la demande internationale. Elle a ajouté qu'il était nécessaire de modifier également la règle 9.5)d)iv), concernant la certification par l'office d'origine, notamment pour ajouter "ou que la demande de base ou l'enregistrement de base est protégé en couleur". Enfin, la délégation a réaffirmé que l'intention était de permettre qu'un enregistrement international soit protégé en couleur lorsque la marque de base était protégée en couleur sans revendication de couleur.

79. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et dit comprendre la nécessité pour le groupe de travail d'envisager d'éventuelles modifications de la règle 9 pour tenir compte des nouveaux modes de représentation des marques dans les demandes internationales. L'USPTO disposait d'une pratique établie en matière de marques non traditionnelles et avait connu des problèmes au fil des ans avant de décider de cette pratique. La délégation s'est néanmoins montrée ouverte au débat et à la recherche de domaines d'amélioration. L'expérience de l'USPTO en matière de marques non traditionnelles a montré que la description de la marque était un élément essentiel pour définir ce qu'était la marque et en déterminer la portée. La description était essentielle aux fins de publicité et facilitait la recherche et la récupération des marques. La partie intéressée pourrait taper le mot, le son ou l'odeur dans le champ de description de la marque dans la base de données des marques de l'USPTO pour rechercher et retrouver des marques comprenant des sons ou des odeurs. Par exemple, pour les marques comprenant uniquement du son, l'USPTO n'exigeait pas de dessin de la marque, comme il le faisait pour une marque traditionnelle, car la marque ne comportait aucun élément visuel. Au lieu de cela, il exigeait un enregistrement du son à proprement parler et une description précise du son. L'enregistrement sonore faisait partie de l'enregistrement et la description de la marque expliquait ce qu'était le son. Bien que de nombreux sons soient reconnaissables lorsqu'ils sont entendus, la description était importante et aidait à identifier ce qu'était le son lorsqu'il n'était pas évident de l'entendre.

S'agissait-il, par exemple, du bruit d'un avion ou du bruit que fait un équipement de construction particulier lorsqu'il est utilisé? Si le son comprenait de la musique, avec ou sans paroles, l'USPTO encourageait le déposant à soumettre également la partition musicale afin de mieux comprendre le son et la description de la marque. La délégation a donc recommandé que le groupe de travail étudie la possibilité de mettre en œuvre une exigence de description de la marque pour les marques non traditionnelles. Actuellement, la description de la marque était facultative dans la demande internationale. La délégation a également recommandé aux parties contractantes d'envisager d'adopter l'exigence d'une description de la marque pour les marques non traditionnelles dans leurs pratiques nationales. Dans le cadre de son rôle d'Office d'origine dans la certification des demandes internationales, tout en reconnaissant la nécessité d'aligner la règle 9 sur l'article 3 du Protocole, la délégation a recommandé que le Bureau international envisage de définir ou de fournir des orientations sur ce qui constituait la correspondance. La délégation s'est dite préoccupée par le fait qu'un Office d'origine pourrait considérer que la correspondance comprenait des traductions de la marque. Autoriser cela engendrerait des difficultés dans la probabilité d'une analyse de la confusion et d'une prise de décision centrale de l'attaque. La délégation estimait que le mot "correspondance" ne devrait pas être interprété comme signifiant une marque dans une langue différente. Auquel cas, l'USPTO considérerait qu'il s'agit d'une marque différente et ne la certifierait pas. S'agissant des implications pratiques pour les offices, les parties contractantes devraient évaluer leurs pratiques, procédures et systèmes informatiques et déterminer le temps et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les changements permettant le dépôt, la communication et la transmission électroniques des nouveaux modes de représentation des marques. La délégation a expliqué que l'USPTO procéderait également à une évaluation similaire et mettrait en œuvre les changements pertinents. Elle a fait remarquer que le Bureau international avait déclaré qu'il lui faudrait deux ans pour apporter les changements nécessaires à son infrastructure et avait proposé la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2023. L'USPTO aurait toutefois besoin de plus de temps et a donc recommandé le 1^{er} février 2024 comme date de mise en œuvre.

80. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle se félicitait des efforts du Secrétariat dans la préparation des documents et qu'elle accueillait favorablement et soutenait les propositions du paragraphe 9 du document concernant l'obligation d'une représentation de la marque dans le cas des marques de couleur. Elle a déclaré que, d'une manière générale, elle appréciait les raisons qui sous-tendaient la proposition de modification visant à supprimer l'obligation de reproduction graphique et l'obligation de soumettre la marque conformément aux instructions administratives. La délégation restait toutefois indécise quant à la manière de reproduire les marques non traditionnelles, car chaque État avait sa propre réglementation interne concernant les marques non traditionnelles et leur représentation. Par ailleurs, les normes de l'OMPI à cet égard n'étaient pas stables et ne donnaient pas suffisamment de détails sur la reproduction de ces marques. La délégation souhaitait étudier une manière harmonisée de reproduire les marques non traditionnelles, car la manière dont les offices des parties contractantes désignées recevaient et examinaient les désignations de ces marques n'était pas claire.

81. Le représentant de la JIPA a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour les documents qu'il avait préparés pour cette session. Le représentant, du point de vue de l'utilisateur, a accueilli favorablement la proposition de modification de la règle 9.5)d)iv) du règlement d'exécution exigeant que l'Office d'origine certifie que la marque dans la demande internationale corresponde à la marque dans l'enregistrement de base ou la demande de base, au lieu d'exiger que l'Office d'origine certifie qu'elle était la même. Le représentant a rappelé qu'il avait mentionné, lors des sessions du groupe de travail en 2015, 2016 et 2017, que tous les offices devraient envisager une lecture flexible du terme "correspondance", en particulier, en ce qui concernait une marque composite en anglais et en japonais Katakana ou Hiragana dans la demande de base ou l'enregistrement de base et toute partie de cette marque composite dans une demande internationale. Le représentant a déclaré que les propositions de modification aideraient les déposants japonais à utiliser le système de Madrid et entraîneraient une utilisation plus fréquente.

82. La délégation de l'Allemagne a approuvé la déclaration de la délégation de l'Union européenne et a déclaré que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2023 ne pouvait être approuvée que si les formats et spécifications techniques étaient connus au 1^{er} février 2021. Une simple date, comme le demandait la délégation des États-Unis d'Amérique, n'était d'aucune utilité car il fallait connaître les formats et les spécifications établis par l'OMPI avant de pouvoir adapter ses systèmes informatiques. La délégation a donc suggéré que le libellé proposé soit modifié pour indiquer que, par exemple, les modifications entreraient en vigueur deux, trois ou quatre ans après que les formats acceptables et les spécifications techniques aient été spécifiés dans les instructions administratives.

83. Le représentant du CITMA a félicité le président et les vice-présidents et a remercié le Bureau international pour la préparation des documents. Il a accueilli favorablement les propositions qui rendraient le système plus flexible et, espérons-le, permettraient le dépôt de marques non traditionnelles à l'avenir. Compte tenu de l'absence d'obligation pour les parties contractantes d'opérer des changements substantiels localement, le représentant s'est dit préoccupé d'une éventuelle complexité engendrée par les propositions de modification, car les utilisateurs pourraient désigner des pays où les marques non traditionnelles n'étaient pas autorisées. De telles complexités pourraient survenir en l'absence d'avertissement dans le système de Madrid sur les pays qui n'autoriseraient pas ces types de marques et, par conséquent, le représentant a suggéré au Bureau international de créer quelque chose comme le calculateur de taxes du système de Madrid, qui pourrait avertir les utilisateurs lorsqu'ils cliqueraient sur les pays qui s'opposeraient à ces marques.

84. La représentante de MARQUES a pris note des préoccupations soulevées par les délégations concernant la certification de la marque internationale en termes de similitude des marques non traditionnelles dans l'enregistrement de base ou la demande de base et la demande internationale, et a appuyé la nécessité d'une clarté totale sur cette question. La représentante s'est référée à la prise de position de MARQUES sur cette question et a déclaré que, de manière générale, elle appuyait plusieurs propositions du document, estimant que c'était une bonne chose que les titulaires de marques soient autorisés à déposer des marques non traditionnelles. La représentante est convenue avec le représentant du CITMA que la clarté du processus de dépôt était nécessaire et qu'une sorte d'outil, élaboré par le Bureau international, pourrait indiquer clairement quels pays autorisaient les marques non traditionnelles et quels pays ne les autorisaient pas, afin d'éviter une perte de temps et d'argent. La représentante s'est inquiétée de la possibilité de déposer plus d'une reproduction de la marque, car cela pouvait donner lieu à un risque de création d'incertitudes. La représentante a réitéré que l'entrée en vigueur était évidemment importante et s'est inquiétée d'une date en 2024, mentionnée par les délégations. La représentante a souligné qu'elle préférerait une date plus proche que tardive et a demandé aux offices de donner la priorité aux développements informatiques.

85. La délégation de la Colombie a commenté l'ensemble du document et souscrit aux modifications proposées. Les nouveaux modes de représentation pour les marques non traditionnelles constituaient un bon moyen de faire avancer le système de Madrid. La délégation a déclaré que les modifications bénéficieraient aux déposants de marques non traditionnelles; elles augmenteraient notamment l'utilisation du système de Madrid parmi ses ressortissants, car les marques non traditionnelles étaient utilisées plus fréquemment. Elle a expliqué que sa réglementation nationale envisageait déjà de nouveaux modes de représentation non graphiques pour les marques non traditionnelles. La délégation a déclaré qu'il était important d'encourager le développement d'outils technologiques pour de nouveaux modes de représentation et que, même si elle comprenait que certains membres devraient adapter leurs systèmes informatiques, elle estimait que le délai d'adoption proposé était acceptable. Elle a toutefois indiqué que l'analyse de la correspondance nécessitait une étude plus approfondie.

86. La délégation du Canada a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation et l'organisation de la réunion. Elle a accueilli favorablement et appuyé l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution concernant les nouveaux modes de représentation et a déclaré que ces changements ne nécessiteraient pas de changements importants de la législation canadienne, des pratiques ou des systèmes informatiques de l'office. La délégation a souligné que la législation canadienne permettait le dépôt et l'enregistrement de marques non traditionnelles et n'exigeait pas une représentation graphique dans tous les cas. En outre, le Canada, en tant qu'Office d'origine, était prêt à certifier que la marque figurant dans la demande internationale correspondait à la marque figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base au lieu d'exiger qu'elle soit la même ou identique dans les deux représentations ou descriptions.

87. Le président a invité le Secrétariat à formuler des observations sur les interventions de certaines délégations.

88. Le Secrétariat a constaté qu'un certain nombre de délégations avaient approuvé les propositions de modification de la règle 9.5), mais aussi qu'un certain nombre de délégations avaient soulevé des préoccupations. Le Secrétariat a expliqué que la proposition de modification pour remplacer le mot "même" par "correspond" avait été examinée lors des sessions précédentes du groupe de travail, pendant la table ronde, et que ces délibérations pouvaient se poursuivre lors de la prochaine session du groupe de travail, afin de fournir plus d'informations sur le mot "même" par rapport au mot "correspond". Le Secrétariat a tenu à rappeler aux délégations que, si le mot "correspond" figure dans le Traité, le règlement d'exécution fait référence à "même". Le traité et le règlement étaient censés être alignés, mais il semblait que certaines délégations interprétaient le terme "même" comme étant plus restrictif que le terme "correspond". Le Secrétariat a déclaré que les offices devaient garder à l'esprit l'intérêt des utilisateurs, notamment ceux qui souhaitaient déposer une demande internationale fondée sur un droit national plus ancien, qui pourrait être reproduit sur un support papier de faible qualité. Le droit de marque de base peut également être dans une police différente, qui était la police utilisée à l'époque. Si les offices appliquaient une exigence d'identité très stricte, il serait difficile pour ces titulaires d'utiliser le système de Madrid, car ils devraient soit continuer avec la marque telle qu'elle était, au moment de son inscription au registre national, soit déposer une nouvelle marque nationale qui servirait de base à une demande internationale. Toutefois, la proposition spécifique relative à la règle 9.5)d), pourrait être examinée plus avant. En réponse aux délégations et aux représentants qui avaient suggéré la mise en place d'outils permettant aux utilisateurs d'identifier plus facilement les offices qui acceptaient certains types de marques, le Secrétariat a attiré l'attention sur la base de données des profils des membres du système de Madrid, disponible sur le portail de la propriété intellectuelle du site Web de l'OMPI. Le Secrétariat a expliqué que la base de données avait une nouvelle présentation et que le Bureau international avait consulté de fervents utilisateurs du système de Madrid, du côté des cabinets privés, afin de mieux comprendre quelles informations seraient utiles et

intéressantes pour les utilisateurs du système de Madrid. L'actuelle base de données des profils des membres du système de Madrid contenait des informations fournies par plus de 90 offices et comprenait des exigences spécifiques à respecter, des types de marques acceptées et des informations concernant les procédures d'opposition, de radiation et autres. Le Secrétariat a également informé que le Bureau international enverrait bientôt un questionnaire révisé aux offices et a invité les délégations à y répondre. Les informations fournies par les offices seraient extrêmement utiles aux utilisateurs avant le dépôt d'une demande internationale et la désignation des parties contractantes. À propos des observations de la délégation de l'Union européenne et appuyées par un certain nombre de délégations relativement aux formats spécifiques et aux spécifications techniques, le Secrétariat a précisé que ceux-ci seraient indiqués dans les instructions administratives. Le Secrétariat a pris note des observations de la délégation de l'Allemagne concernant la date de cette information et le besoin d'au moins deux ans pour adapter ses systèmes informatiques. Le Secrétariat a expliqué que les instructions administratives seraient modifiées dans le cadre d'une procédure de consultation, au cours de laquelle le Directeur général de l'OMPI enverrait les propositions de modification et inviterait les offices à formuler des observations. Le Secrétariat a déclaré que les nouvelles instructions administratives proposées pourraient être envoyées d'ici le deuxième trimestre de 2021. Les instructions administratives couvriraient les formats acceptables conformément aux normes de l'OMPI en vigueur. Le Secrétariat a rappelé les débats de la session précédente du groupe de travail, au cours de laquelle les résultats d'une enquête basée sur les formats acceptés par les offices ont été présentés. Les formats acceptables étaient le JPEG, le MP3 et le MP4 et ceux-ci seraient spécifiés dans les propositions de modification des instructions administratives. Le Secrétariat a reconnu que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2023, proposée dans le document, pourrait être particulièrement difficile pour certains membres, et a fait remarquer que la date reflétait un équilibre entre 2024, comme demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique, et les délégations et représentants qui souhaitaient une entrée en vigueur avant 2023. Le Secrétariat a donc demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser si 2023 relevait du possible. Le Secrétariat a abordé la proposition de la délégation de la Suisse concernant une nouvelle modification du texte proposé pour la règle 9.4)a)vii), et a présenté une version modifiée à l'écran pour observations.

89. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat et déclaré avoir besoin d'un autre éclaircissement sur la version anglaise de la proposition concernant l'utilisation et la signification des termes "ou qu'il est prévu de protéger" et "est protégé".

90. La délégation du Bélarus a fait remarquer que la base de données des profils des membres du système de Madrid était utile, mais que les utilisateurs avaient tendance à ignorer les informations écrites et, par conséquent, la délégation préférerait l'idée de disposer d'un outil technique qui rende impossible la désignation d'une partie contractante qui n'acceptait pas un certain type de marque.

91. Le Secrétariat a reconnu que la délégation du Bélarus suggérait qu'il devrait y avoir une nature plus interactive entre la base de données des profils des membres de Madrid et le formulaire de demande, en ce sens que le formulaire de demande incitait l'utilisateur à bien agir ou l'empêchait de mal agir. Le Secrétariat a indiqué que telle était la direction dans laquelle le Bureau international entendait aller. Le Secrétariat a souligné le fait que l'assistant Madrid avait déjà été déployé et que d'autres développements technologiques étaient prévus, dans les mois et années à venir, pour rendre le formulaire de demande internationale beaucoup plus interactif, non seulement sur cette question précise, mais aussi en ce qui concernait d'autres questions pertinentes. Le Secrétariat a déclaré que, tout en prenant en compte la suggestion faite par la délégation du Bélarus, il n'était pas en mesure de dire que de telles avancées technologiques seraient prêtes à la date proposée pour l'entrée en vigueur des règles pertinentes.

92. En réponse à la délégation de la Suisse, le président a suggéré que le libellé supplémentaire proposé à la règle 9.4)a)vii) pourrait être clarifié davantage pour répondre à ses préoccupations.

93. La délégation de la Suisse a indiqué que sa proposition visait à faire référence à la demande de base ou à l'enregistrement de base. Elle a ajouté qu'elle accepterait une formulation dans la version anglaise faisant référence à la fois à une demande déposée en couleur et à un enregistrement en couleur.

94. Le président a précisé que le texte serait d'abord approuvé en anglais, puis traduit en français et en espagnol.

95. Le Secrétariat a présenté une nouvelle version des propositions de modification de la règle 9.4)d)vii) pour examen et observations.

96. La délégation de la Suisse s'est dite préoccupée quant à la compréhension de sa proposition telle que traduite en anglais.

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que si les instructions administratives étaient envoyées d'ici le deuxième trimestre de 2021, elle pourrait appuyer la date de mise en œuvre du 1^{er} février 2023.

98. Le président a résumé les débats sur les nouveaux modes de représentation et constaté l'existence d'un accord sur les propositions de modification de la règle 9.4)a)v) et sur les propositions de modification en conséquence aux règles 15, 17 et 32, ainsi qu'au barème des émoluments et taxes. Le groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur la proposition de modification de la règle 9.5)d)iv). Des délégations avaient marqué leur accord et d'autres leur désaccord. Des délégations avaient posé des questions. Le président a donc suggéré que le groupe de travail poursuive les délibérations sur ce sujet à sa prochaine session. Le président a rappelé la proposition de la délégation de la Suisse concernant une nouvelle modification de la règle 9.4)a)vii), et la modification corrélative de la règle 9.5)d)v), et le texte proposé était affiché pour observations. Le président a également présenté un projet de paragraphe de décision pour examen.

99. La délégation de l'Allemagne a demandé des éclaircissements sur la date d'entrée en vigueur.

100. La délégation du Bélarus a commenté la proposition de modification de la règle 9.5)d)iv), et suggéré de remplacer le mot "correspond" par les mots "presque exactement la même chose", faisant remarquer qu'il s'agissait de la définition donnée sur la première page des résultats de Google pour le mot "correspond". Le mot "correspond" signifiait "correspondre presque exactement" selon la définition du dictionnaire Oxford. La délégation a indiqué qu'elle s'était concertée avec d'autres délégations, en particulier la délégation de la Fédération de Russie, et a fait remarquer que si le mot "correspond" était remplacé par les mots "presque exactement la même chose", il serait possible de progresser dans la modification de la règle. Dans le cas contraire, les délibérations pouvaient se poursuivre lors de la prochaine session du groupe de travail.

101. Le président, en réponse à la délégation du Belarus, a expliqué qu'il n'y a pas d'accord sur les termes qui seraient utilisés dans la règle 9.5)d)iv), et que le débat sur le libellé se poursuivrait à la prochaine session.

102. La délégation du Japon s'est dite préoccupée par le fait d'autoriser une seconde forme de représentation d'une marque non graphique, car cela pouvait entraîner une confusion et perturber l'examen de la marque dans les parties contractantes désignées, en particulier lorsque la correspondance entre l'original et la seconde représentation de la marque n'était pas

claire. La délégation a suggéré d'établir une disposition qui permettrait au titulaire de sélectionner ou de modifier la représentation de la marque qui serait notifiée à un office donné, afin de satisfaire à l'obligation de représentation dans la partie contractante désignée concernée.

103. Le président, en réponse à la délégation du Japon, a expliqué qu'en l'absence d'accord à ce stade, les débats sur ce sujet se poursuivraient à la prochaine réunion.

104. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est référée au projet de paragraphe de décision du président et a demandé s'il serait possible d'introduire une référence à l'entrée en vigueur des instructions administratives. Le projet prévoyait simplement que les instructions administratives seraient publiées pour consultation au cours du deuxième trimestre, mais que la date à laquelle elles entreraient en vigueur restait indéterminée.

105. Le président, en réponse à la délégation de l'Union européenne, a expliqué que les formats révisés qui sous-tendaient les propositions n'apporteraient rien d'extrêmement nouveau. Les normes de l'OMPI spécifiaient déjà ces formats. L'entrée en vigueur des instructions administratives révisées dépendrait de ce qu'en diraient les États membres. En définitive, une référence à une date d'entrée en vigueur s'appliquerait aux États membres, et non au Directeur général. Une date fixe pour la consultation serait un ultimatum pour les États membres, plutôt que pour le Bureau international. Par conséquent, les États membres devraient être à l'aise avec le concept d'une date fixe pour l'entrée en vigueur.

106. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a précisé qu'elle voulait exclure un scénario possible dans lequel les instructions administratives seraient finalement approuvées, par exemple en juin 2022, ou même plus tard, et où le règlement entrerait en vigueur en février 2023. La délégation a demandé si cette situation théorique pouvait être exclue.

107. Le président a suggéré d'inclure un délai de trois mois pour la consultation des offices des parties contractantes, après la diffusion des instructions administratives proposées.

108. La délégation du Japon a réitéré sa demande d'établir une éventuelle disposition dans les instructions administratives qui permettrait au déposant de choisir une marque représentée par des moyens acceptés par l'office désigné.

109. Le président a répondu à la délégation du Japon et a déclaré que cette question n'avait pas été examinée de manière à pouvoir être conclue au cours de cette session et a indiqué que cette question serait plutôt examinée à la prochaine session.

110. La délégation de l'Allemagne s'est dite préoccupée par le temps dont elle aurait besoin pour adapter ses systèmes informatiques et, en particulier, a répété que les travaux d'adaptation de ses systèmes ne pourraient pas commencer avant que les exigences de format des instructions administratives ne soient connues. La délégation a demandé au président de répéter la date mentionnée pour l'entrée en vigueur des instructions administratives.

111. Le président a précisé que la fin des consultations et l'entrée en vigueur étaient deux dates différentes. La date d'entrée en vigueur serait le 1^{er} février 2023. Les consultations auraient lieu bien avant. Les formats acceptables seraient connus dès la diffusion des instructions administratives proposées, dès avril 2021 ou, au plus tard, en juin 2021.

112. La délégation de l'Allemagne a déclaré que les formats des instructions administratives révisées pourraient changer au cours du processus de consultation; elle ne pourrait donc pas travailler sur ses systèmes avant la fin de la phase de consultation. C'était la raison pour laquelle l'entrée en vigueur des modifications devrait être subordonnée à l'entrée en vigueur

des instructions administratives en juin 2021. Un tel scénario permettrait de disposer d'un an et sept mois; dans le cas contraire, les instructions administratives devraient être envoyées plus tôt, par exemple au premier trimestre 2021, avec un délai de consultation de trois mois, toujours avant l'entrée en vigueur.

113. Au nom du Secrétariat, le président a proposé que les instructions administratives soient envoyées au premier trimestre 2021, pour une période de consultation de deux mois, à l'issue de laquelle la version finale serait envoyée aux membres. Le président a réaffirmé que cela n'entraînait aucun changement pour l'entrée en vigueur proposée le 1^{er} février 2023. Les membres connaîtraient toutefois les formats proposés au cours des six premiers mois de 2021, ce qui donnerait aux offices 18 à 19 mois pour adapter leurs systèmes.

114. La délégation de l'Allemagne a demandé la date à laquelle la version finale serait envoyée aux offices, car c'est à cette date qu'elle pourrait commencer à adapter ses systèmes.

115. Le président a résumé les débats et expliqué que la version révisée des instructions administratives serait envoyée aux offices au cours du deuxième trimestre 2021.

116. Le groupe de travail

i) a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification du règlement d'exécution, telles que modifiées par le groupe de travail et qui figurent à l'annexe II du présent document, assorties d'une date d'entrée en vigueur au 1^{er} février 2023;

ii) a demandé que le Directeur général envoie, au cours du premier trimestre 2021, les propositions de modification des instructions administratives traitant des formats acceptables pour la représentation des marques pour une période de consultation de deux mois avec les offices des parties contractantes, et qu'il envoie la version finale des instructions administratives à ces offices au cours du deuxième trimestre 2021; et,

iii) est convenu de poursuivre les discussions sur le rôle joué par l'Office d'origine dans la certification de la représentation de la marque et sur l'introduction d'une certaine souplesse permettant aux utilisateurs de satisfaire les conditions requises par les parties contractantes désignées en matière de représentation.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : REMPLACEMENT PARTIEL

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/18/4.

118. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/18/4 et a rappelé que le groupe de travail, à la session précédente en 2019, a approuvé l'inclusion dans la règle 21 des principes fondamentaux régissant le remplacement, qui entreraient en vigueur le 1^{er} février 2021. Lors de cette session précédente, le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur le principe du remplacement partiel et a demandé au Bureau international de préparer un document sur le remplacement partiel pour examen lors de sa prochaine session. Le document en question décrivait les archives historiques de diverses conférences diplomatiques et les informations figurant dans le projet de règlement examiné au sein du groupe de travail pour l'application du Protocole de Madrid, qui mentionnaient expressément le remplacement partiel et en donnaient des exemples. En conséquence, le Bureau international a proposé une modification de la règle 21 afin de reconnaître la possibilité d'un remplacement partiel. Compte tenu du fait que certaines parties contractantes devaient modifier leur législation nationale et leurs systèmes de TIC, le Bureau international a proposé d'introduire une disposition transitoire dans la règle 40 qui n'obligerait pas les offices à appliquer la nouvelle

disposition avant le 1^{er} février 2025. Le document proposait que les modifications entrent en vigueur deux mois après leur adoption formelle par l'Assemblée de l'Union de Madrid. Toutefois, suite aux récents débats sur le document relatif aux propositions de modification dans le document MM/LD/WG/18/2/Rev. qui comportait le même libellé, le Secrétariat a suggéré, afin de dissiper les incertitudes, que les modifications des règles 21 et 40 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Un autre changement ne concernait que la version française, et le Secrétariat a demandé au président d'en faire la lecture.

119. À la demande du Secrétariat, le président a donné lecture de la modification de la version française de l'alinéa 3)d) de l'article 21, figurant dans le document MM/LD/WG/18/4, qui avait été modifié pour mieux s'aligner sur les versions anglaise et espagnole.

120. Le président a ouvert le débat pour les observations générales sur le document.

121. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des propositions de modification de la règle 21 dans le document MM/LD/WG/18/4 au titre du remplacement partiel. Ces changements permettaient de préciser que le remplacement pourrait ne concerner que certains produits ou services d'un enregistrement national ou régional. La délégation a déclaré que la pratique au Royaume-Uni le permettait déjà et qu'il était bon de voir cette pratique reprise plus largement au sein du système de Madrid. Les utilisateurs du système de Madrid au Royaume-Uni avaient également fait savoir qu'il s'agissait d'un changement bienvenu.

122. La délégation de la Chine a déclaré que le document donnait un aperçu de la procédure de remplacement partiel du système de Madrid et avait clarifié les principes relatifs au remplacement partiel. Il était clair que le remplacement pouvait concerner certains produits et services d'un enregistrement national ou régional. La délégation a approuvé le principe du remplacement partiel, mais elle a également pris acte que certaines parties contractantes pourraient devoir réviser leur législation nationale et leurs systèmes de TIC et a donc accepté qu'il y ait une disposition transitoire, afin que les parties contractantes aient le temps d'effectuer les préparatifs nécessaires.

123. La délégation du Japon a exprimé sa gratitude au Bureau international pour les efforts considérables qu'il a déployés pour examiner et proposer les modifications du règlement d'exécution. La délégation du Japon s'est dite convaincue qu'une interprétation unifiée des règles du système de Madrid serait la plus bénéfique pour les utilisateurs et a souscrit sans réserve aux propositions de modification.

124. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réitéré ses préoccupations quant au format des propositions de modification et a déclaré qu'elle n'était pas prête à approuver le remplacement partiel d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international. Dans le même temps, la délégation a convenu que le remplacement bénéficierait d'un exercice d'harmonisation et elle a appuyé la poursuite des délibérations en vue d'une solution consensuelle. La délégation avait étudié l'explication figurant dans le document concernant les différentes interprétations de l'article 4*bis* du Protocole et a convenu que la lecture souple, qui reconnaissait le remplacement partiel pour les produits et services couverts à la fois par l'enregistrement international et l'enregistrement national ou régional, était plus conforme à l'objectif du remplacement, qui consistait à simplifier la gestion des portefeuilles de marques pour les titulaires de marques. La délégation a souligné que ses préoccupations étaient liées aux implications nécessitant des changements dans les systèmes de TIC et aux complications dans l'examen de ces demandes, où le chevauchement n'était pas simple. Dans ce contexte, la délégation a accueilli favorablement la proposition présentée par le Secrétariat visant à donner aux offices le temps d'apporter les changements nécessaires et de se préparer aux ramifications dans les pratiques en introduisant une disposition de période transitoire dans la règle 40, selon laquelle aucun office ne serait obligé d'appliquer la disposition modifiée sur le remplacement partiel avant

le 1^{er} février 2025. Compte tenu du contexte de la solution proposée pour parvenir à une harmonisation et un remplacement accrus, la délégation était en mesure d'approuver les propositions concrètes faites par le Bureau international.

125. La délégation de la Nouvelle-Zélande a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Secrétariat pour la grande qualité des documents. Elle était d'accord avec les propositions de modification des règles 21 et 40. La proposition de modification de la règle 21 contribuerait à apporter une certitude supplémentaire en précisant que le remplacement partiel était possible, ce qui rendrait le remplacement plus avantageux pour les utilisateurs du système de Madrid. La délégation a apprécié les informations supplémentaires sur le remplacement partiel fournies par le Secrétariat dans le document, qui s'était appuyé sur les délibérations précédentes du groupe de travail.

126. La délégation de l'Autriche a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour l'organisation de la session. Elle a appuyé la déclaration de la délégation de l'Union européenne et ajouté que l'Office autrichien des brevets appliquait jusque-là une interprétation littérale de l'article 4*bis* du Protocole. Toutefois, pour parvenir à une harmonisation accrue, elle envisagerait de modifier sa pratique pour autoriser le remplacement partiel.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que le remplacement partiel offrait une certaine souplesse aux titulaires, à savoir la possibilité de choisir les produits et services à remplacer. Il permettait également aux titulaires de décider de maintenir ou non l'enregistrement national, après que l'office désigné ait pris note du remplacement. L'USPTO ne proposait actuellement pas le remplacement partiel. Le titulaire devait supprimer ou réduire les produits et services de l'enregistrement national qui n'étaient pas couverts par l'extension de protection enregistrée. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que ses pratiques ne profitaient pas au titulaire car celui-ci était contraint de perdre ses droits de marque pour les produits et services qui n'étaient plus couverts par l'enregistrement national. Dans d'autres domaines de sa pratique des marques, l'USPTO offrait une option partielle. Par exemple, l'USPTO autorisait les refus partiels, les exigences partielles, les abandons partiels et la division des demandes et des enregistrements. Par conséquent, la délégation pourrait accepter de prendre note du remplacement partiel de l'enregistrement national par l'extension de la protection enregistrée. Cela permettrait aux titulaires de décider s'ils souhaitaient conserver la protection de la marque pour les produits et services restant dans les enregistrements nationaux ou s'ils souhaitaient laisser les enregistrements nationaux expirer. Toutefois, la délégation a suggéré une petite modification linguistique dans le projet de règle 21.3)d). La formulation proposée était la suivante : "Le remplacement peut ne concerner 'que certains' des produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional". La formulation anglaise "*some only*" (que certains) était maladroite, et il a été recommandé de la remplacer par "*only some*". La délégation a accueilli favorablement et appuyé la proposition d'une période de transition jusqu'au 1^{er} février 2025.

128. Le président a déclaré que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de modifier la formulation "*some only*" en "*only some*" était acceptable. Le président a constaté un consensus sur toutes les questions examinées.

129. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification du règlement d'exécution, telles que modifiées par le groupe de travail et qui figurent à l'annexe III du présent document, assorties d'une date d'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTUDE DES INCIDENCES FINANCIÈRES ET DE LA FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'INTRODUCTION PROGRESSIVE DE L'ARABE, DU CHINOIS ET DU RUSSE DANS LE SYSTÈME DE MADRID

130. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/18/5 et MM/LD/WG/18/5 Corr³.

131. Le Secrétariat a présenté les documents MM/LD/WG/18/5 et MM/LD/WG/18/5 Corr. et a rappelé que le groupe de travail, à sa session précédente, avait demandé au Secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, une étude détaillée des incidences financières et de la faisabilité technique, y compris une évaluation des outils de l'OMPI actuellement disponibles, de l'introduction progressive des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. Le document examinait cinq options pour l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid, à savoir comme langue de dépôt, langue de traitement, langue de transmission, langue de communication et langue de travail. Le document indiquait que, d'un point de vue technique, toutes les options évoquées étaient réalisables. Le document indiquait également que, si certaines options étaient moins complexes et coûteuses, d'autres l'étaient davantage. Pour tenter de trouver une solution concrète, le document proposait l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe comme langues de dépôt, avec une évaluation de l'impact opérationnel et financier après cinq ans pour décider des prochaines étapes possibles. De l'avis du Secrétariat, l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe comme langues de dépôt serait particulièrement avantageuse pour les utilisateurs locaux, car elle leur permettrait de déposer leurs demandes dans leur propre langue, sans avoir à supporter la charge de leur traduction en anglais, français ou espagnol. En même temps, il s'agirait de l'option la moins complexe et la moins onéreuse financièrement à mettre en œuvre.

132. Le président a suggéré que les délégations commentent le document, section par section, en commençant par les paragraphes 1 à 3 de l'introduction, suivis des incidences financières. Les déclarations générales étaient toutefois les bienvenues également.

133. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la question de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid était importante et complexe, et qu'elle devait être examinée de la manière la plus transparente et la plus inclusive possible. À cet égard, elle s'est dite convaincue que la question ne pouvait être examinée paragraphe par paragraphe, comme l'avait proposé le président. La délégation se réservait le droit et la possibilité de faire des déclarations générales au cas où l'examen paragraphe par paragraphe aurait lieu.

134. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a indiqué que tous les pays de son groupe régional étaient membres du système de Madrid. Elle a souligné l'importance de développer le régime linguistique du système de Madrid en introduisant de nouvelles langues de travail afin de garantir l'accessibilité du système de Madrid pour les utilisateurs. La délégation a rappelé que le multilinguisme était l'une des valeurs clés des Nations Unies et de l'OMPI, permettant d'accroître l'efficacité du système multilatéral. Le russe, l'arabe, le chinois, l'anglais, le français et l'espagnol étaient les langues officielles des Nations Unies et de l'OMPI. La délégation a également déclaré que l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait régulièrement l'importance du multilinguisme en tant que valeur fondamentale pour la réalisation de ses objectifs et que le multilinguisme de l'Organisation devrait se refléter dans ses procédures de fonctionnement interne afin de soutenir la mise en œuvre de son mandat et de renforcer son efficacité, son efficience et sa transparence. À cet égard, la délégation a préconisé de niveler la disproportion existante et de permettre aux utilisateurs d'accéder aux services les plus demandés dans toutes les langues officielles de l'Organisation. La délégation a rappelé que son groupe régional appuyait la nécessité de mener une étude complète du régime linguistique

³ Le document MM/LD/WG/18/5 Corr. concerne uniquement la version anglaise.

du système de Madrid, d'analyser la situation actuelle et d'évaluer les coûts de l'introduction de nouvelles langues. Toutefois, la délégation a fait remarquer que le document ne contenait pas les éléments de fond sur lesquels il serait nécessaire et important de réfléchir. Elle a déclaré qu'après avoir étudié le document en détail, les experts des bureaux nationaux avaient constaté que l'étude était fragmentaire et ne répondait pas aux principes d'inclusivité et de transparence. Le groupe régional a été surpris par le fait que les documents de la session actuelle ne comprennent pas les propositions des États membres de l'Union de Madrid, sur la base desquelles l'étude a été réalisée, à savoir la proposition de la Fédération de Russie, de la Chine et du groupe des pays arabes. La délégation a fait remarquer que le Secrétariat se référait exclusivement à la session précédente du groupe de travail, ce qui pouvait donner une impression erronée de l'historique de la question. À cet égard, la délégation a rappelé la nécessité d'appliquer une approche crédible à l'analyse complexe des données requises. Lors du débat de fond sur la question des langues à la session précédente, la délégation a demandé au Secrétariat d'apporter les ajustements nécessaires à l'étude, ainsi que de mettre à disposition les trois propositions concernant les langues russe, arabe et chinoise sur la page Web officielle du groupe de travail, éventuellement dans la section "Autres documents connexes". De plus, la délégation a déclaré que l'on avait également l'impression, à tort, que les États à l'origine de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid pouvaient accepter le caractère limité de leur utilisation; or, il n'y avait eu aucune consultation ni avec les pays du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale ni avec le coordinateur régional à ce sujet. La délégation a rappelé que le mandat confié au Bureau international lors de la précédente session était de réaliser une étude approfondie sur l'introduction progressive de nouvelles langues dans le système de Madrid. Le document ne faisant pas référence à un calendrier précis pour cette introduction progressive, la délégation a estimé que la fragmentation du régime linguistique du système de Madrid était inacceptable et que les six langues officielles des Nations Unies devaient avoir un statut identique. Elle a constaté que la version actuelle du document, fournie par le Bureau international, ne contenait ni la justification des coûts ni d'informations détaillées sur le mode de calcul de ces montants. La délégation estimait que le document était incomplet en l'absence de l'analyse de la situation actuelle du régime linguistique. Elle a partagé la position selon laquelle il était important d'assurer la viabilité du système de Madrid, mais a rappelé que la pratique actuelle consistant à introduire de nouvelles langues ne reposait pas sur le principe de la minimisation des coûts de traduction. La délégation estimait que les possibilités de traduction automatique et les ressources internes de l'Organisation pour assurer la traduction n'avaient pas été suffisamment prises en compte. La délégation a précisé qu'en moyenne, 92% des experts travaillant au sein des bureaux nationaux du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale parlaient couramment le russe, et que la procédure de traduction pouvait être optimisée avec l'appui des offices des pays intéressés. En particulier, les parties contractantes de la région ont exprimé leur volonté de fournir toute l'assistance possible pour adapter les outils informatiques à l'utilisation de l'alphabet cyrillique et de proposer des experts russophones comme candidats pour travailler sur les traductions. La délégation a également rappelé que, par exemple, l'outil en ligne de l'OMPI, le gestionnaire de produits et services de Madrid, ainsi que la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice), disposaient de versions en langue russe. En outre, la plateforme *WIPO Translate* était déjà utilisée activement et efficacement par un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies. La délégation a indiqué pour conclure que cette question nécessitait un examen approfondi et une attention particulière aux détails de la mise en œuvre de l'introduction de nouvelles langues et a indiqué que le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale avait encore un certain nombre de questions qui nécessitaient un examen plus détaillé et une analyse significative.

135. La délégation du Bélarus a appuyé sans réserve les deux déclarations faites par le coordinateur du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et la délégation de la Fédération de Russie, et estimait que le document proposé devrait être examiné dans son intégralité et non paragraphe par paragraphe. La délégation a déclaré que

le Bélarus figurait parmi les pays où le russe était la langue officielle. Pour cette raison, la délégation estimait qu'il était de son devoir de s'exprimer sur la question, examinée dans le cadre du document MM/LD/WG/18/5, de l'introduction des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. Elle a souligné qu'en se prononçant en faveur de l'introduction de la langue russe, elle appuyait également l'introduction des langues arabe et chinoise, étant sur un pied d'égalité et poursuivant les mêmes objectifs. La délégation a constaté que, malheureusement, ses attentes concernant le document n'étaient pas satisfaites. Outre le fait de clarifier les approches du Bureau international, le document aurait dû donner une image claire des ressources financières et techniques requises pour chacune des options lors de l'introduction de nouvelles langues. Du point de vue de la délégation, le document manquait de transparence à cet égard. L'éventuel plan d'actions ultérieures, proposé dans la quatrième partie du document, ne lui semblait pas acceptable pour rassembler les informations contenues dans les différentes parties du document. La délégation avait conclu que le coût de l'introduction des trois nouvelles langues, en tant que langues de traitement, n'était que légèrement supérieur à celui de l'introduction de ces langues en tant que langues de dépôt. D'après les calculs de la délégation, le coût des langues de dépôt et celui des langues de transmission ne comportait pas de différence significative. L'année 2020 a été prise comme base de calcul, et le document présentait le coût des opérations du Bureau international pour cette année. La délégation estimait que, compte tenu de la différence insignifiante des coûts, il devrait être possible de commencer à introduire l'arabe, le chinois et le russe comme langues de transmission. Elle a toutefois souligné que son objectif principal restait l'introduction du russe comme langue de travail du système de Madrid le plus rapidement possible. La délégation a également formulé des observations quant au calendrier indiqué dans le document. Après avoir analysé le calendrier prévu aux paragraphes 15, 16 et 23 du document, la délégation a conclu qu'il faudrait peut-être plus de huit ans avant qu'une décision sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues, avec le statut supérieur de langue de transmission, puisse être prise. De plus, selon le paragraphe 16 du document, une telle décision pourrait ne pas être prise du tout. La délégation ne pouvait malheureusement pas accepter la proposition présentée dans la quatrième partie du document, car cela signifierait en fait de suspendre la décision sur les nouvelles langues pendant une période longue, voire indéfinie. Elle s'est dite convaincue qu'il ne fallait pas laisser une telle situation se produire et qu'il était nécessaire de trouver un moyen de la résoudre. Si une telle décision n'était pas possible au cours de la session actuelle, la délégation a suggéré qu'elle soit reportée à la prochaine session du groupe de travail, qui pourrait prendre une décision qui convienne à toutes les parties intéressées. Enfin, la délégation a attiré l'attention sur le fait que le système régional d'enregistrement des marques au sein de l'Union économique eurasiatique devrait commencer à fonctionner en 2022, réunissant l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Fédération de Russie. La République de Moldova et l'Ouzbékistan pouvaient également être inclus en tant qu'observateurs. La langue de travail de l'Union économique eurasiatique était le russe. Il allait de soi qu'un nouveau système d'enregistrement des marques entraînerait certainement la sortie d'un certain nombre de dépôts provenant des systèmes créés antérieurement. Comme cela se produirait inévitablement, il serait dans l'intérêt des organisations qui administraient les systèmes créés antérieurement de faire tout leur possible pour minimiser ces sorties. En même temps, il serait du devoir des offices locaux, en particulier des offices des États de l'Union économique eurasiatique, de fournir à leurs citoyens et aux personnes morales les moyens les plus efficaces, pratiques et simples d'acquérir des droits de marque, y compris la procédure d'enregistrement international selon le système de Madrid. C'était la raison pour laquelle la délégation s'efforçait d'introduire le plus rapidement possible la langue russe comme langue de travail du système de Madrid. La délégation estimait que les collègues arabes et chinois pouvaient fournir leurs propres arguments en faveur de l'introduction de leurs langues respectives comme langues de travail du système de Madrid.

136. La délégation du Bahreïn a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la session. La délégation a commenté l'introduction de l'arabe comme l'une des langues officielles du système de Madrid, en faisant remarquer que l'arabe était l'une des langues officielles des Nations Unies et qu'il était parlé par 318 millions de personnes, dont 240 millions étaient membres du système de Madrid. L'arabe était l'une des cinq langues les plus parlées au monde et l'introduction de la langue arabe, en tant que langue officielle, faciliterait le dépôt des demandes et augmenterait le nombre de marques enregistrées dans le système. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir réalisé l'étude sur les incidences financières et la faisabilité technique de l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe au système de Madrid. Après avoir pris connaissance de ces documents, la délégation a déclaré avoir un certain nombre de questions. Premièrement, s'agissant de la décision prise à la session précédente, selon laquelle l'étude devrait inclure une analyse complète des incidences financières et de la faisabilité de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe, la délégation a demandé au Secrétariat d'indiquer les mesures qui seraient prises pour assurer cette introduction progressive. Deuxièmement, s'agissant des différentes options et de l'analyse des incidences financières, la délégation estimait que l'introduction n'était ni harmonisée ni cohérente. Par exemple, il serait possible de déposer une demande dans une langue et de communiquer ensuite dans une autre langue. La délégation comprenait les défis techniques et avait espéré que les langues seraient introduites de manière globale, ce qui faciliterait la traduction. Elle a demandé au Secrétariat d'expliquer les différentes complexités évoquées dans le document. Troisièmement, s'agissant des outils proposés pour faciliter la traduction automatique, la délégation comprenait qu'il était important que ces outils soient de qualité garantie et a demandé davantage d'informations sur cette question, compte tenu de la technologie actuellement disponible. Quatrièmement, s'agissant des langues de travail, la délégation voulait savoir quelles étaient les différences entre la langue de travail et la langue de communication, ainsi que la signification du paragraphe 17 de l'annexe I. Enfin, la délégation a demandé au groupe de travail de demander au Secrétariat de consulter les différents pays sur cette question avant la prochaine session du groupe de travail. La délégation a également proposé que le groupe de travail examine les implications de l'introduction de nouvelles langues en termes d'incidence financières et de faisabilité technique. Elle a déclaré qu'elle souhaitait que les trois langues bénéficient d'un statut égal à celui des autres langues officielles et que la couverture linguistique de l'OMPI soit élargie à l'avenir. La délégation estimait que l'introduction de toutes les langues officielles des Nations Unies contribuerait à la coopération internationale et renforcerait l'harmonisation entre les pays conformément à la Charte des Nations Unies.

137. La délégation l'Azerbaïdjan a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. L'inclusion du russe comme langue officielle du système de Madrid était une étape nécessaire et souhaitable pour les pays de l'Organisation, car la langue russe était largement utilisée. L'introduction de la langue russe comme l'une des langues de travail du système de Madrid permettrait d'assurer l'amélioration de la qualité des services et des demandes. Une collaboration avec des experts russophones permettrait d'accélérer le processus. S'agissant des conséquences financières et des possibilités techniques de l'inclusion de nouvelles langues dans le système de Madrid et la mise en œuvre étape par étape, la délégation estimait qu'il s'agissait d'une bonne approche pour garantir que les barrières linguistiques soient surmontées. Elle élargirait également l'utilisation du système de Madrid et la portée des services de l'OMPI. La flexibilité linguistique permettrait à l'OMPI d'atteindre ses objectifs en matière de multilinguisme et de placer toutes les langues officielles de l'Organisation sur un pied d'égalité. En conclusion, la délégation encourageait pleinement l'inclusion du russe, de l'arabe et du chinois dans le système de Madrid.

138. La délégation de la Chine continuait de penser que l'introduction des trois langues dans le système de Madrid en tant que langues de travail était non seulement conforme aux politiques multilingues des Nations Unies et de l'OMPI, mais aussi propice au développement durable du système de Madrid. La délégation a informé qu'en mars 2019, l'Association chinoise des

marques a mené une enquête en ligne sur l'ajout de la langue chinoise comme langue de travail au système de Madrid. Le questionnaire portait principalement sur les avantages de l'introduction du chinois comme langue de travail dans le système de Madrid et demandait si cela affecterait le choix des répondants d'utiliser le système de Madrid. Les participants à l'enquête comprenaient des gestionnaires de marques d'entreprise, des agences de marques et d'autres praticiens concernés. Quelque 98% des participants ont estimé que l'ajout du chinois comme langue de travail faciliterait l'utilisation du système de Madrid, et 95% ont déclaré qu'après l'ajout du chinois comme langue de travail, ils envisageraient davantage l'utilisation du système de Madrid lors de l'enregistrement de marques à l'étranger. Selon le Bureau international, la part de marché de la Chine dans le système de Madrid en 2017 n'était que de 36% des dépôts de marques à l'étranger, un chiffre relativement faible. Sur la base des résultats de cette enquête, la délégation prévoyait que si la langue chinoise était introduite dans le système de Madrid, la proportion de déposants chinois utilisant le système de Madrid pour le dépôt à l'étranger augmenterait probablement de 61%, ce qui serait très bénéfique pour le développement des services de l'OMPI compte tenu de la situation de pandémie. De nouvelles langues attireraient davantage d'utilisateurs et profiteraient au développement à long terme du système de Madrid. La délégation a indiqué que le document comprenait une voie possible, ainsi que des propositions de modification du règlement d'exécution, et a suggéré que les propositions de modification entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} février 2024. La délégation comprenait que l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid impliquerait des modifications complexes du système et d'éventuelles incidences financières. Toutefois, si l'on considérait que l'OMPI était la seule agence spécialisée du système des Nations Unies à traiter des droits de propriété intellectuelle et de l'innovation, son niveau de capacité et d'efficacité dans l'application de la nouvelle technologie serait plutôt élevé. Dans cet esprit, la délégation a indiqué qu'elle ferait de son mieux pour travailler avec le Bureau international, et que la date fixée pour l'entrée en vigueur n'était pas trop éloignée. La délégation a indiqué que la Chine collaborerait avec le Bureau international, notamment en ce qui concernait l'interface du *Madrid Monitor*, la base de données des profils des membres du système de Madrid et l'outil de l'assistant Madrid, ainsi que d'autres tâches liées à la traduction, et s'est déclarée convaincue que les autres membres feraient de même. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) travaillait depuis longtemps avec l'équipe du système de Madrid à l'OMPI, notamment en fournissant des traductions en chinois des produits et services nationaux chinois pour la base de données du gestionnaire de produits et services de Madrid, ainsi que de la révision annuelle de la liste alphabétique de la classification de Nice. De plus, la Chine avait jeté les bases de l'introduction de la langue chinoise en tant que langue de travail dans le système de Madrid, notamment en développant un système de demande en ligne pour les enregistrements internationaux de Madrid, qui couvrait l'ensemble de la procédure de demande internationale selon le système de Madrid et la réception de la notification d'extension territoriale du Bureau international par voie électronique. La délégation estimait que ces efforts et cette coopération permettraient de réduire considérablement la complexité de la communication et le coût de l'introduction de nouvelles langues. Elle a rappelé que le groupe de travail avait, lors des seizième et dix-septième sessions, examiné la révision globale de la politique de traduction des langues de travail. Bien que les documents compilés pour cette session ne proposent pas de solution à ce problème, la délégation a pris note que le nouveau Directeur général, M. Daren Tang, avait déclaré dans son allocution au groupe de travail que l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid était non seulement inévitable en raison de l'expansion géographique, mais aussi souhaitable car elle rapprochait le système de Madrid de tous les utilisateurs. Cela montrait que le Directeur général attachait une grande importance à cette question. Cependant, la délégation ne voyait pas le même niveau d'ambition dans le document actuel et a donc demandé au Secrétariat des éclaircissements sur la politique linguistique actuelle du système de Madrid pour la traduction en français et en espagnol. Par exemple, la délégation a demandé si des services de traduction externes sous contrat étaient utilisés ou s'il s'agissait de traduction automatique. De plus, la délégation a rappelé que certaines délégations avaient souligné que la résistance et l'obstacle à l'introduction de nouvelles langues étaient les coûts, et la délégation a demandé des précisions

sur les coûts du dépôt d'une demande internationale en cas d'introduction du chinois, de l'arabe et du russe, et sur les coûts du dépôt d'une demande dans les langues de travail actuelles que sont l'anglais, le français et l'espagnol. Plus important encore, la délégation a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une question technique mais d'une question d'égalité de statut pour toutes les langues des Nations Unies. La délégation estimait que la proposition d'introduire le chinois, l'arabe et le russe dans le système de Madrid en tant que langues de dépôt ne répondait pas aux exigences des délégations concernées d'introduire les trois langues dans le système de Madrid en tant que langues de travail de manière égale, et que la mise en œuvre actuellement proposée prenait trop de temps pour entrer en vigueur. Par conséquent, la délégation a proposé, sauf objection du groupe de travail, que ces préoccupations soient reflétées dans le texte de décision de cette session. La délégation a également demandé au Secrétariat de consulter les pays concernés sur l'analyse des coûts de l'introduction des trois langues, de fournir une estimation des coûts et d'évaluer les outils linguistiques actuels et les capacités de traduction internes. Elle estimait que les incidences financières et la faisabilité technique devraient être examinées plus avant lors de la prochaine session, notamment l'évaluation des outils actuels de l'OMPI et l'introduction progressive des langues chinoise, arabe et russe dans le système de Madrid, afin de leur donner le même statut que les autres langues des Nations Unies.

139. La délégation du Kirghizistan a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. La délégation s'est dite convaincue que les travaux engagés pour l'ajout des langues russe, arabe et chinoise au système de Madrid constituaient un pas en avant judicieux. Même si cela induisait une lourde charge de travail, la délégation a souligné l'importance de la nécessité d'aller de l'avant et a déclaré qu'elle était prête à travailler avec le Bureau international. La délégation a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec l'approche étape par étape et le calendrier proposés et a signalé qu'une politique multilingue exigeait l'utilisation des six langues officielles. Les experts de sa région pouvaient apporter leurs compétences et leurs connaissances pour aider à inclure le russe, l'arabe et le chinois comme langues de travail du système de Madrid.

140. La délégation de l'Arménie a souligné l'importance de développer le régime linguistique du système de Madrid en introduisant de nouvelles langues de travail afin d'en élargir la disponibilité. Le multilinguisme était une valeur essentielle des Nations Unies et de l'OMPI. L'Assemblée générale des Nations Unies soulignait régulièrement l'importance du multilinguisme en tant que valeur fondamentale pour atteindre les objectifs des Nations Unies. La délégation s'est dite convaincue que le multilinguisme de l'Organisation devrait se refléter dans ses procédures de fonctionnement interne, afin de soutenir la mise en œuvre de son mandat et d'améliorer son efficacité et sa transparence. À cet égard, la délégation a préconisé de niveler les déséquilibres existants et de permettre aux utilisateurs d'accéder aux services dans toutes les langues officielles de l'Organisation. La délégation partageait la conviction qu'il fallait préserver la stabilité du système de Madrid. Dans le même temps, elle a rappelé que la pratique actuelle d'introduction de nouvelles langues n'était pas fondée sur le principe de la minimisation des coûts de traduction. Le document présenté ne contenait aucune justification quant aux coûts ni d'informations détaillées sur le mode de calcul de ces montants et pourrait être complété par une analyse du régime linguistique actuel. La délégation a conclu en apportant son soutien à la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, notamment en ce qui concernait l'importance de l'utilisation de la langue russe.

141. La délégation du Soudan, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection, a exprimé son soutien à la proposition d'inclure l'arabe, le chinois et le russe dans le système de Madrid et sa conviction que la diversité linguistique était très importante dans le système de Madrid.

142. La délégation du Turkménistan a remercié le Secrétariat pour la préparation du document et la délégation de la Fédération de Russie pour s'être exprimée au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale sur l'importance de faire évoluer le système de Madrid par l'inclusion de nouvelles langues. La délégation a expliqué que ses utilisateurs demandaient la possibilité d'utiliser le russe comme langue de travail dans le système de Madrid. L'inclusion de la langue russe parmi les langues de travail du système pourrait entraîner une augmentation des dépôts internationaux en provenance des pays du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et une utilisation accrue du système de Madrid par les offices nationaux de la région. La délégation s'est dite convaincue que l'introduction de la langue russe permettrait d'atteindre l'égalité entre les langues des Nations Unies et d'accroître le multilinguisme de l'OMPI.

143. La délégation la Fédération de Russie a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Elle a noté avec gratitude que l'OMPI prenait des mesures visant à promouvoir le multilinguisme. La délégation partageait toutefois la conviction que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la mise en œuvre des principes de base. Tout d'abord, l'égalité des six langues officielles des Nations Unies, y compris au sein des principaux services fournis par l'OMPI. La délégation a déclaré que le secteur stratégique du système de Madrid était directement lié à son développement intensif et à l'augmentation du nombre d'utilisateurs chez les nouveaux membres. Elle a rappelé que l'étude réalisée par le Secrétariat, sur les options possibles pour l'introduction de nouvelles langues, concluait que le développement du système de Madrid, en élargissant le régime linguistique, était inévitable en raison de son extension géographique, et qu'il était également souhaitable du point de vue du rapprochement du système avec les utilisateurs. La délégation a appuyé la thèse avancée par le Directeur général de l'OMPI, M. Daren Tang, dans son discours d'ouverture, selon laquelle il avait pris note du rôle extrêmement important de la suppression des barrières linguistiques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entrepreneurs individuels. Dans les conditions difficiles actuelles d'instabilité économique, des mesures de soutien supplémentaires s'imposaient. La délégation partageait la position du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale selon laquelle l'étude réalisée par le Secrétariat devait être affinée. Tout d'abord, il fallait justifier plus clairement chacune des lignes budgétaires et détailler les étapes de l'introduction progressive des nouvelles langues. La délégation s'est dite convaincue que les coûts pouvaient être optimisés. Il était indiqué également que les ressources internes de l'OMPI pouvaient effectuer le travail nécessaire à une évaluation plus équilibrée. Bien que l'OMPI ait utilisé des outils innovants dans le cadre de ses travaux, par exemple la plateforme *WIPO Translate*, l'étude accordait une attention plutôt discrète à l'utilisation des outils de traduction automatique. La délégation a réaffirmé que la Fédération de Russie était prête à fournir toute l'assistance nécessaire, notamment en mettant à jour les systèmes informatiques pour qu'ils fonctionnent avec les caractères cyrilliques, en faisant appel aux spécialistes nécessaires et en alimentant les bases de données de traduction pour la formation des réseaux neuronaux. La délégation a informé le Bureau international que les déposants des États membres du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et les utilisateurs russes utilisaient activement la version russe de la liste alphabétique de la classification de Nice et du gestionnaire de produits et services de Madrid. La délégation a appuyé la Chine et le groupe des pays arabes dans leur intention d'introduire les trois langues comme langues de travail du système de Madrid. Pour conclure, la délégation a confirmé son intention d'avoir un dialogue approfondi avec le Secrétariat, impliquant toutes les parties intéressées, en particulier les experts dans les domaines des nouvelles technologies du secteur des infrastructures mondiales et les spécialistes des départements des ressources humaines et des finances. La délégation a également confirmé son intérêt pour la poursuite des consultations avec le Secrétariat et les États intéressés afin d'élaborer des modalités efficaces d'élargissement du régime linguistique.

144. La délégation de la République arabe syrienne a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Bahreïn et souligné l'importance d'étendre le système de Madrid pour y inclure les six langues officielles des Nations Unies. La délégation a déclaré que cela garantirait que tous les utilisateurs bénéficient du système et entraînerait une augmentation du développement et de la prospérité du système de Madrid. La délégation a en outre souligné l'importance de l'introduction progressive des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid et a fait référence à la proposition d'inclure la langue arabe en tant que langue officielle du système de Madrid, comme indiqué dans la proposition présentée lors de la dix-septième session du groupe de travail. La délégation s'est référée à l'étude préparée par le Secrétariat concernant les incidences financières et la faisabilité technique de l'introduction progressive des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid, et a déclaré qu'il était nécessaire d'obtenir des précisions sur certains de ses éléments. Par exemple, préciser si le Bureau international envisageait d'utiliser l'un des outils d'intelligence artificielle existants en matière de traduction, tels que *WIPO Translate*, afin de réduire les coûts et de garantir la faisabilité financière et technique. Une étude plus approfondie permettrait de faciliter les délibérations lors de la session suivante du groupe de travail, sur les solutions actives en termes de coûts, les conséquences de ces coûts et la faisabilité technique de l'introduction des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. Ces mesures seraient nécessaires pour atteindre l'objectif consistant à donner à ces trois langues un statut égal à celui des langues de travail actuelles du système de Madrid, et pour contribuer à la couverture linguistique de l'OMPI à l'avenir, ce qui entraînerait une augmentation de son activité et des avantages pour tous les utilisateurs du monde entier.

145. La délégation de l'Ouzbékistan a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour l'ensemble de son travail sur l'introduction des nouvelles langues. La délégation a appuyé la déclaration faite par la Fédération de Russie sur l'introduction de la langue russe dans le système de Madrid.

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat d'avoir réalisé cette étude et pris note de la proposition du Bureau international d'ajouter simultanément trois nouvelles langues de dépôt au système de Madrid, à savoir l'arabe, le chinois et le russe. Elle a indiqué que l'étude confirmait la lourde charge financière que représente l'ajout de nouvelles langues. La délégation a réitéré les préoccupations qu'elle avait exprimées lors de la session précédente concernant les lourdes ressources nécessaires et le temps requis pour ajouter de nouvelles langues au système de Madrid. Elle a déclaré qu'elle aimerait comprendre quels outils et services électroniques en ligne de l'OMPI actuels pouvaient servir le même objectif que l'ajout de langues de dépôt au système. Par exemple, l'outil du gestionnaire de produits et services de Madrid contenait déjà des traductions des produits et services dans les trois langues proposées, et cet outil pouvait accueillir encore plus de langues si les parties contractantes contribuaient au processus de traduction. L'amélioration de cet outil serait moins coûteuse que l'ajout de nouvelles langues de travail. La délégation s'est dite préoccupée par le transfert de la charge de la traduction du déposant et de l'Office d'origine au Bureau international, qui engendrait un surcroît de travail pour le Bureau international. Le système subissait déjà des retards et ces retards pouvaient s'aggraver si le Bureau international devait traduire davantage de documents. Il y avait déjà des retards dans le traitement des traductions de qualité, des retards dans la réception en temps voulu des revendications de priorité en vertu de la Convention de Paris dans les extensions de protection, et des coûts pour les utilisateurs. L'USPTO avait fait l'expérience de traductions inexactes ou formulées de manière maladroite, peut-être en raison du fait que les traducteurs n'étaient pas de langue maternelle anglaise. En fin de compte, les retards dans la réalisation ou la correction des traductions dans les données de la demande internationale envoyées aux offices désignés entraînaient des retards dans l'envoi des revendications de priorité en vertu de la convention dans les extensions de protection. La délégation a déclaré qu'il s'agissait d'un problème grave, car il n'existait aucune autorité statutaire permettant de radier d'office les enregistrements

lorsqu'une revendication de priorité d'un enregistrement de Madrid apparaissait soudainement. Le titulaire de l'enregistrement de Madrid concerné devrait demander à l'USPTO d'annuler l'enregistrement national, ce qui augmenterait les coûts pour ce titulaire international. Tant que la délégation n'avait pas l'assurance que les services de traduction existants ne causaient aucun retard, il n'était pas logique que le Bureau international prenne en charge la traduction de langues supplémentaires. Enfin, la délégation partageait la conviction que l'ajout de langues entraînerait des coûts supplémentaires pour le système de Madrid, coûts supportés par ses utilisateurs. Les États-Unis d'Amérique étaient l'un des principaux Offices d'origine en matière de dépôts et la délégation craignait que ses parties prenantes ne ressentent l'impact d'une augmentation des émoluments et taxes du système de Madrid pour payer des langues supplémentaires. Elle a donc demandé au Bureau international d'examiner un certain nombre de questions : i) évaluer les outils et services existants pour voir s'il était possible de les améliorer; ii) déterminer si de nouveaux outils et services pouvaient être proposés pour rendre l'expérience de dépôt plus conviviale et moins coûteuse que l'ajout de nouvelles langues de dépôt; iii) évaluer comment maintenir les coûts à un niveau bas si trois nouvelles langues de dépôt étaient introduites simultanément; iv) analyser si les émoluments et taxes du système de Madrid seraient augmentés; et v) évaluer si d'autres augmentations de taxes s'imposaient pour que le système de Madrid puisse financer ses propres coûts de fonctionnement directs et indirects et contribuer à l'OMPI dans son ensemble, comme l'exigeait le traité. À cet égard, la délégation a fait référence à la proposition qu'elle avait soumise précédemment, intitulée "Contribution au bien-être financier de l'Organisation". Dans cette proposition, la délégation avait noté que le système de Madrid ne contribuait pas pleinement à sa part financière des dépenses communes de l'OMPI ni même aux dépenses indirectes de l'Union de Madrid. Au lieu de cela, le système de Madrid était subventionné par l'Union du PCT, ce qui était à son tour malsain pour l'OMPI à long terme. La délégation a rappelé que la révision des émoluments et taxes de l'Union de Madrid a été identifiée comme un sujet à examiner dans la feuille de route du groupe de travail, et a demandé que la question des émoluments et taxes devienne une priorité à examiner le plus tôt possible. Le coût de l'ajout de nouvelles langues dépendait directement du montant des émoluments et taxes perçus auprès des utilisateurs pour couvrir les dépenses directes et indirectes du système de Madrid.

147. La délégation du Japon a déclaré qu'elle convenait qu'il était important que le groupe de travail continue à travailler à l'amélioration du système de Madrid afin de le rendre plus convivial. Elle a toutefois appuyé la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique et déclaré que la question des langues devait être examinée très attentivement.

148. La délégation de la Géorgie a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le secrétariat pour l'étude approfondie sur les incidences pratiques et financières de l'ajout éventuel de nouvelles langues dans le système de Madrid. La délégation a fermement déclaré que sa position n'avait pas changé et qu'elle considérait que l'introduction de nouvelles langues, par exemple le russe, dans le système de Madrid entraînerait une charge de travail supplémentaire pour le Bureau international. Elle s'est donc dite convaincue qu'une telle incidence nuirait à la convivialité du système de Madrid et le rendrait plus compliqué. Un plus grand nombre de langues augmenterait la possibilité d'erreurs de traduction, ce qui entraînerait également la nécessité d'un réexamen par les parties contractantes désignées.

149. La délégation du Royaume-Uni a remercié le Secrétariat pour le travail accompli dans le document visant à évaluer les incidences de l'ajout de langues au système de Madrid. La délégation a déclaré que, tout en reconnaissant l'importance d'une approche inclusive des langues à l'OMPI pour mettre les systèmes et informations de propriété intellectuelle à la disposition d'un public plus large, elle partageait certaines préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique quant à l'incidence potentielle sur les utilisateurs. La délégation ne pouvait appuyer l'ajout de nouvelles langues que si le Bureau international était capable d'assurer que les coûts supplémentaires ne seraient pas répercutés sur les utilisateurs du système de Madrid sous la forme d'une augmentation des émoluments et taxes. Elle a

également demandé l'assurance que l'ajout de nouvelles langues dans le système n'entraînerait pas de retards pour les utilisateurs et a demandé des informations supplémentaires à cet égard.

150. La délégation de l'Arabie saoudite a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour son travail sur les documents. Elle a exprimé son appui à la déclaration de la délégation du Bahreïn, au nom du groupe des pays arabes. La délégation a fait remarquer que la question des langues était très importante pour l'Arabie saoudite et pour les utilisateurs du système de Madrid. En particulier, l'adoption de nouvelles langues contribuerait à accélérer son adhésion au Protocole, ce qui augmenterait le nombre d'utilisateurs et de membres.

151. Le président a pris note qu'un certain nombre de questions et de préoccupations ont été soulevées par plusieurs délégations. Dans ces circonstances, il a suggéré de poursuivre les débats à la prochaine session du groupe de travail, après une étude révisée par le Secrétariat.

152. La délégation de la Chine a rappelé à l'ensemble des délégations que l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid était une décision prise lors d'une session précédente du groupe de travail, et que la question de savoir si de nouvelles langues devaient être introduites ne prêtait pas à discussion. En réponse aux délégations préoccupées par les incidences financières, la délégation a déclaré que ces préoccupations et ces déficits n'étaient pas fondés, le système de Madrid présentant un excédent et non un déficit, selon les rapports financiers de l'OMPI. Elle a souligné que le système de Madrid avait une longue histoire et avait introduit de nouvelles langues pour encourager son développement. La délégation estimait que l'introduction des langues chinoise, arabe et russe dans le système de Madrid n'était nullement une question d'augmentation des coûts, mais une question fondamentale pour le développement du système sur le long terme. Elle a fait référence au système du PCT, à titre d'exemple, faisant remarquer qu'il comportait 10 langues et était devenu la source de revenus la plus importante de l'OMPI. Enfin, la délégation a souligné qu'il ne s'agissait pas de savoir si les trois nouvelles langues proposées devaient être introduites dans le système de Madrid, mais plutôt comment ces langues devaient être introduites.

153. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé l'étude sur les incidences financières et la faisabilité technique de l'introduction progressive des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. Grâce à cette étude, la proposition d'ajouter de nouvelles langues était devenue beaucoup plus claire dans sa portée et cela avait apporté un éclairage suffisant sur le contexte global. Le nouveau document avait contribué à mettre la délégation dans une bien meilleure position pour évaluer les charges financières et administratives réelles qu'impliquait l'introduction de nouvelles langues. La délégation avait étudié avec intérêt les développements supplémentaires sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, un nouveau régime de traduction pouvait traiter de manière appropriée toutes les complexités impliquées. Toutefois, à ce stade, la délégation avait encore plusieurs doutes quant à l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe comme langues de dépôt. Cela pourrait entraîner une augmentation des erreurs, en raison des différences de traduction, et des retards administratifs, en raison de l'augmentation de la charge de travail. Dans le cadre d'une approche prudente rendue nécessaire par l'incertitude économique mondiale actuelle, la délégation estimait que le moment n'était pas opportun pour décider de mesures qui imposeraient davantage de charges au système de Madrid. Les propositions de modification des règles 6 et 9 devant entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} février 2024, une décision pouvait être prise lorsqu'il serait possible d'avoir une meilleure évaluation des conséquences de la pandémie mondiale sur le système de Madrid.

154. La délégation du Brésil était d'avis que tout ce qui rendait le système de Madrid plus facile et plus accessible profitait à l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, à l'économie de chacun des pays concernés et aux offices de propriété intellectuelle agissant à la fois comme Office d'origine et comme Office désigné. La délégation a reconnu l'intérêt d'ajouter de nouvelles langues au système de Madrid et comprenait, sur la base de son expérience au Brésil, que la langue était dans de nombreux cas un outil important pour garantir l'accessibilité et la proximité des utilisateurs, faisant remarquer que certains utilisateurs pouvaient différer ou mettre de côté le projet de protéger leurs marques au niveau international en raison de barrières linguistiques. La délégation a soulevé trois questions distinctes. En premier lieu, elle estimait qu'il était important de disposer d'une analyse du retour sur investissement, financier ou en volume, des cinq options présentées dans le document. La délégation a déclaré qu'il était primordial que l'inclusion de nouvelles langues dans le système n'entraîne pas une augmentation des émoluments de base ou n'entrave pas les plans visant à réduire l'émolument de base pour les marques reproduites en couleur, afin de l'aligner sur celle des marques reproduites en noir et blanc. Une analyse économique pouvait examiner si une réduction de l'émolument de base pouvait avoir une incidence positive sur le revenu total généré par l'augmentation du volume d'utilisateurs. Cela pourrait être le cas au Brésil, car 65% des entreprises exportatrices étaient des PME avec de faibles revenus moyens. Le taux de change entre le real brésilien et le franc suisse était un facteur qui dissuadait les entreprises brésiliennes d'utiliser le système de Madrid. La taxe d'enregistrement actuelle au Brésil était particulièrement élevée. Le deuxième point soulevé par la délégation portait sur l'importance de ne pas augmenter le temps de traitement des demandes, notamment en raison du volume supplémentaire de demandes prévu. L'augmentation des délais de traitement restait une préoccupation pour la délégation, car les retards dans le traitement augmenteraient le risque et les problèmes pour les offices qui pourraient accorder une protection à une marque nationale similaire avant que la désignation internationale ait été traitée et reçue. Au Brésil, cela se traduirait par des actions judiciaires entraînant des coûts plus élevés pour les deux déposants en conflit. La délégation comprenait, d'après le document, qu'il n'y aurait pas d'augmentation des délais de traitement, mais a demandé confirmation au Secrétariat sur ce point. Le dernier point soulevé par la délégation concernait l'harmonisation des pratiques. La délégation a indiqué être convaincue que le partage d'informations était la clé d'une meilleure gestion du système de Madrid, en particulier en ce qui concernait l'émission d'irrégularités. Avoir une meilleure compréhension, par exemple, des produits et services acceptables était un moyen de réduire les coûts de traduction. Le gestionnaire de produits et services de Madrid était particulièrement pertinent, étant donné son accessibilité pour les utilisateurs et sa fonction permettant à l'utilisateur de vérifier les conditions acceptables. Bien que la délégation comprenne que l'outil du gestionnaire de produits et services de Madrid présente certaines limites, il n'en demeurait pas moins un outil utile, en particulier si les offices tenaient le Bureau international informé et pouvaient contribuer à réduire les problèmes de traduction.

155. La délégation de la Colombie a remercié le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a déclaré que le document reflétait les incidences financières de l'introduction des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. Toutefois, la délégation n'était pas convaincue que ce soit le bon moment pour adopter une décision. Au lieu de cela, la délégation préférerait examiner la faisabilité de l'introduction de ces langues, les incidences en termes de coûts et les risques potentiels. Elle a indiqué qu'elle estimait que ces questions étaient d'une importance capitale, et a souligné que les erreurs de traduction potentielles pouvaient affecter la portée de la protection des droits.

156. La délégation du Bélarus a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Chine. Les délégations ont déclaré qu'il ne s'agissait pas de savoir s'il fallait ou non ajouter les langues arabe, russe et chinoise au système de Madrid, mais plutôt de déterminer la meilleure façon de les inclure dans le système de Madrid.

157. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne.

158. Le président a pris acte des questions et des préoccupations soulevées par les délégations et a suggéré que le groupe de travail demande au Secrétariat de mener des consultations et de préparer une étude plus détaillée avant la prochaine session du groupe de travail. Le président a présenté le libellé du projet de décision pour examen.

159. Compte tenu de l'échange de vues et des restrictions liées au format hybride de la session, la délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a déclaré qu'il convenait de reporter, jusqu'à la session suivante, le débat de fond sur les incidences financières et la faisabilité technique de l'introduction des langues arabe, chinoise et russe dans le système de Madrid. La délégation a indiqué qu'il était important de refléter dans la décision du groupe de travail que, suite aux résultats de la présente session, les États intéressés avaient l'intention de poursuivre des consultations approfondies avec le Secrétariat sur la question linguistique et de présenter les résultats de ces consultations à la prochaine session du groupe de travail.

160. Le président a suspendu le débat.

161. Reprenant la session, le président a informé le groupe de travail que des consultations informelles avaient été menées entre les délégations.

162. Le groupe de travail, rappelant les décisions prises à ses seizième et dix-septième sessions,

i) a demandé au Secrétariat de diffuser, avant la dix-neuvième session du groupe de travail, une version révisée de l'*Étude des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid* (document MM/LD/WG/18/5) ainsi que toute autre information pertinente, afin de répondre aux questions soulevées par les délégations à la dix-huitième session du groupe de travail, et de la soumettre au groupe de travail pour examen à sa prochaine session; et

ii) a prié le Secrétariat de se concerter avec les parties contractantes du Protocole et les autres États membres de l'OMPI intéressés, avant la dix-neuvième session du groupe de travail, afin d'apporter des précisions sur les questions et les informations pertinentes de manière à aider le groupe de travail dans son examen de cette question.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

163. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président tel qu'il a été modifié pour tenir compte des interventions d'un certain nombre de délégations.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

164. Le président a prononcé la clôture de la session le 16 octobre 2020.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES*

Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

texte en vigueur le ~~1^{er} février 2021~~ 1^{er} novembre 2021

Chapitre premier **Dispositions générales**

[...]

Règle 3 **Représentation devant le Bureau international**

[...]

2) *[Constitution du mandataire]*

- a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale ~~ou dans une désignation postérieure~~ ou par le nouveau titulaire de l'enregistrement international dans une demande visée à la règle 25.1a)i) qui doit contenir le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du mandataire.

[...]

4) *[Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire]*

- a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions fixées, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom, l'adresse et l'adresse électronique du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, ~~la désignation postérieure,~~ la demande ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

[...]

[...]

* La modification de la règle 3 du règlement d'exécution a été approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2020. Les modifications apportées à la règle 3 entreront en vigueur le 1^{er} février 2021. Voir l'annexe du document MM/A/54/1 "Mesures liées à la pandémie de COVID-19 : rendre obligatoire l'indication d'une adresse électronique" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/mm_a_54/mm_a_54_1.pdf).

6) *[Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation]*

[...]

- d) Lorsqu'il reçoit une demande de radiation faite par le mandataire, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire, ~~et joint à la notification une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire, ou qui ont été reçues du mandataire par le Bureau international, durant les six mois qui précèdent la date de la notification.~~

[...]

Règle 5

~~Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier et l'envoi de communications par voie électronique~~ Excuse de retard dans l'observation de délais

- 1) ~~[Excuse de retard dans l'observation de délais dû à des causes de force majeure Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le ~~pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal~~ est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d'une entreprises d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou pour une autre cause de force majeure.
- i) ~~la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que~~ [supprimé]
 - ii) ~~l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,~~ [supprimé]
 - iii) ~~dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.~~ [supprimé]

- 2) ~~[Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ~~[supprimé]~~
- i) ~~la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que [supprimé]~~
 - ii) ~~les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi. [supprimé]~~
- 3) ~~[Communication envoyée par voie électronique]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n'a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique. ~~[supprimé]~~
- 4) ~~[Limites à l'excuse]~~ L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve ~~et l'acte visés~~ et l'acte visés à l'alinéa 1), 2) ou 3) ~~et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci~~ sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui-ci, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

[...]

Règle 5bis **Poursuite de la procédure**

- 1) *[Requête]*
- a) Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé l'un des délais prescrits ou visés aux règles 11.2), 11.3), 12.7), 20bis.2), 24.5)b), 26.2), 27bis.3)c), 34.3)c)iii) et 39.1), le Bureau international poursuit néanmoins le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, du paiement ou de la requête concernés si :
 - i) une requête à cet effet, signée par le déposant ou le titulaire, est présentée au Bureau international sur le formulaire officiel; et
 - ii) la requête est reçue, la taxe fixée dans le barème des émoluments et taxes est payée, et, avec la requête, toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé s'applique sont remplies, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai.

[...]

[...]

Chapitre 4

Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

Règle 22

Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

- 1) *[Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base]*

[...]

- c) À bref délai après que la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv). Lorsque ~~l'action judiciaire ou~~ la procédure visée au sous-alinéa b) est achevée et n'a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionnés, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

[...]

Chapitre 5

Désignations postérieures; modifications

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

[...]

- 3) *[Contenu]*

- a) Sous réserve de l'alinéa 7)b), la désignation postérieure doit contenir ou indiquer

[...]

- ii) le nom ~~et l'adresse~~ du titulaire,

[...]

[...]

Chapitre 9 Dispositions diverses

Règle 39 Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs

- 1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'une partie contractante ("partie contractante prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Protocole par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

[...]

- ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, ~~d'une de la~~ taxe de 41 francs suisses indiquée au point 10.1 du barème des émoluments et taxes revenant au Bureau international, et de la taxe indiquée au point 10.2 dudit barème qui sera transférée par le Bureau international à ~~l'Office national de~~ l'État successeur, ~~et d'une taxe de 23 francs suisses au profit du Bureau international.~~

[...]

Barème des émoluments et taxes

en vigueur le ~~4^{er} février 2021~~ 1^{er} novembre 2021

Barème des émoluments et taxes

Francs suisses

[...]

10. Continuation des effets

10.1 Taxe revenant au Bureau international 23

10.2 Taxe devant être transférée par le Bureau international à l'État successeur 41

[L'annexe II suit]

**ANNEXE II : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU
PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DE MODIFICATIONS À
APPORTER EN CONSÉQUENCE AU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES**

**Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques**

texte en vigueur le ~~1^{er} février 2020~~ 1^{er} février 2023

[...]

**Chapitre 2
Demandes internationales**

[...]

**Règle 9
Conditions relatives à la demande internationale**

[...]

4) *[Contenu de la demande internationale]*

a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

[...]

v) une ~~reproduction~~ représentation de la marque, fournie conformément aux Instructions administratives, qui ~~doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc~~ doit être en couleur lorsque la couleur est revendiquée en vertu du point vii),

[...]

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en couleur ou fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée ~~et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,~~

[...]

5) *[Contenu supplémentaire de la demande internationale]*

[...]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

[...]

v) que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou que la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, la même une revendication de couleur figure dans la demande internationale ou que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

[...]

[...]

[...]

Chapitre 3
Enregistrement international

[...]

Règle 15
Date de l'enregistrement international

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international]* Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

[...]

iii) une ~~reproduction~~ représentation de la marque,

[...]

[...]

Chapitre 4

Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

Règle 17 Refus provisoire

[...]

2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique

[...]

- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une ~~reproduction~~représentation de cette première marque ou la marche à suivre pour accéder à cette représentation, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

[...]

[...]

Chapitre 7

Gazette et base de données

Règle 32 Gazette

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*

[...]

- b) La ~~reproduction~~représentation de la marque est publiée telle qu'elle ~~figure est fournie~~ dans la demande internationale. Lorsque le déposant a fait la déclaration visée à la règle 9.4)a)vi), la publication indique ce fait.
- c) ~~[Supprimé]Lorsqu'une reproduction en couleur est fournie en vertu de la règle 9.4)a)v) ou vii), la gazette contient à la fois une reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur.~~

[...]

Barème des émoluments et taxes

en vigueur le ~~1^{er} février 2020~~ 1^{er} février 2023

Barème des émoluments et taxes

Francs suisses

1. *[Supprimé]*

2. *Demande internationale*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

2.1. Émoluments de base (article 8.2)i) du Protocole)*

2.1.1. lorsque aucune ~~reproduction~~ représentation de la marque n'est en couleur 653

2.1.2. lorsqu'une ~~reproduction~~ représentation de la marque est en couleur 903

[...]

[L'annexe III suit]

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsque aucune ~~reproduction~~ représentation de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une ~~reproduction~~ représentation de la marque est en couleur).

**ANNEXE III : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 21¹ ET 40 DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques**

texte en vigueur le ~~1^{er} février 2021~~ 1^{er} novembre 2021

[...]

Chapitre 4

***Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les
enregistrements internationaux***

[...]

Règle 21

**Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement
international**

- 1) *[Demande et notification]* Compter de la date de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas, le titulaire peut présenter directement à l'Office d'une partie contractante désignée une demande tendant à ce que cet Office prenne note de l'enregistrement international dans son registre, conformément à l'article 4bis.2) du Protocole. Lorsque, suite à cette demande, l'Office a pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux, selon le cas, ont été remplacés par l'enregistrement international, cet Office le notifie au Bureau international. Cette notification indique :
 - i) le numéro de l'enregistrement international concerné ;
 - ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services ; et
 - iii) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux qui ont été remplacés par l'enregistrement international.

La notification peut aussi inclure des informations sur tout autre droit acquis du fait de cet enregistrement national ou régional ou de ces enregistrements nationaux ou régionaux.

¹ Règle 21 du règlement d'exécution modifiée, telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union de Madrid en octobre 2019. Les modifications de la règle 21 entreront en vigueur le 1^{er} février 2021. Voir l'annexe II du document MM/A/53/1 intitulé "Propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/mm_a_53/mm_a_53_1.pdf) et le paragraphe 16 du document MM/A/53/3 intitulé "Rapport" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/mm_a_53/mm_a_53_3.pdf).

2) *[Inscription]*

- a) Le Bureau international inscrit au registre international les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.
- b) Les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) sont inscrites à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.

3) *[Précisions supplémentaires concernant le remplacement]*

- a) La protection de la marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ne peut être refusée, même partiellement, sur la base d'un enregistrement national ou régional qui est réputé avoir été remplacé par cet enregistrement international.
- b) Un enregistrement national ou régional et l'enregistrement international qui l'a remplacé peuvent coexister. Le titulaire ne peut être tenu de renoncer à un enregistrement national ou régional qui est réputé avoir été remplacé par un enregistrement international ou d'en demander la radiation et il devrait être autorisé à renouveler cet enregistrement, s'il le souhaite, conformément à la législation nationale ou régionale applicable.
- c) Avant de prendre note de l'enregistrement international dans son registre, l'Office d'une partie contractante désignée examine la demande visée à l'alinéa 1) afin de déterminer si les conditions énoncées à l'article 4*bis*.1) du Protocole sont remplies.
- d) Les produits et services concernés par le remplacement, énumérés dans l'enregistrement national ou régional, doivent être couverts par ceux qui sont énumérés dans l'enregistrement international. [Le remplacement peut ne concerner que certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional.](#)
- e) Un enregistrement national ou régional est réputé avoir été remplacé par un enregistrement international à compter de la date à laquelle cet enregistrement international prend effet dans la partie contractante désignée concernée, conformément à l'article 4.1)a) du Protocole.

[...]

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

[7\) \[Disposition transitoire relative au remplacement partiel\] Aucun Office n'est tenu d'appliquer la seconde phrase de la règle 21.3\)d\) avant le 1^{er} février 2025.](#)

[L'annexe IV suit]

F - E



MM/LD/WG/18/INF/3
ORIGINAL : FRANÇAIS / ENGLISH
DATE : 16 OCTOBRE 2020 / OCTOBER 16, 2020

**Groupe de travail sur le développement juridique du système
de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

Dix-huitième session
Genève, 12 – 16 octobre 2020

**Working Group on the Legal Development of the Madrid System for
the International Registration of Marks**

Eighteenth Session
Geneva, October 12 to 16, 2020

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des membres)
(in the alphabetical order of the names in French of the members)

ALBANIE/ALBANIA

Dorina TERZIU (Ms.), Specialist, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Sector, General Directorate of Industrial Property (GDIP), Ministry of Finance and Economy, Tirana

dorina.terziu@dppi.gov.al

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed SABBAGH (M.), chef, Département règlementation et information, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, Alger

mh.sabbagh@inapi.org

Abdelhakim GUETTAR (M.), examinateur chargé de la Commission de recours marques, dessins et modèles industriels, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, Alger

h.quettar@inapi.org

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

bakir@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich

Jan TECHERT (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Colleen ROBERTS (Ms.), Senior Trademark Officer (Madrid), Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO), Ministry of Legal Affairs, St. John's

colleen.roberts@ab.gov.ag

ARMÉNIE/ARMENIA

Ara ABGARYAN (Mr.), Head, State Registers Department, Intellectual Property Agency, Ministry of Economic Development and Investments of the Republic of Armenia, Yerevan

legalmet@aipa.am

Arsen KOTANJYAN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

a.kotanjyan@mfa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dustyn TAYLOR (Mr.), Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia,
Department of Industry, Science, Energy and Resources, Canberra

Trudi LYNCH (Ms.), Senior Trade Mark Examiner, Trade Marks and Designs, IP Australia,
Department of Industry, Science, Energy and Resources, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM (Mr.), Legal Expert, Legal Department, International Trademarks and Designs,
Austrian Patent Office, Vienna
young-su.kim@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Seymur MARDALIYEV (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Advisor to the Chairman of the Board, Intellectual Property
Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
g.rustamova@copat.gov.az

Nargiz HAJIYEVA (Ms.), Head, International Trademarks Examination Sector, Intellectual
Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Khalid ALAAMER (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva
kalaamer@bahrain-mission.ch

BÉLARUS/BELARUS

Halina LIUTAVA (Ms.), Head, International Registrations Division, Trademarks Department,
National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
galilut@gmail.com

Dmitry DOROSHEVICH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BHOUTAN/BHUTAN

Binod PRADHAN (Mr.), Deputy Chief Intellectual Property Officer, Department of Intellectual
Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
binodpradhan@moea.gov.bt

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Enisa ČENGIĆ DZAFO (Ms.), Head, Trademark Department, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

e_cengic@ipr.gov.ba

Irma DELIBASIĆ (Ms.), Trademark Examiner, Trademark Department, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

i_delibasic@ipr.gov.ba

BRÉSIL/BRAZIL

Maria-Eugênia GALLOTTI (Ms.), Madrid Protocol Project Manager, Trademarks Directory, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Rio de Janeiro

mariaeugeniagallotti@gmail.com

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Amiriah ALI (Ms.), Legal Officer, Brunei Intellectual Property Office (BrulPO), Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

amiriah.ali@agc.gov.bn

CANADA

Iyana GOYETTE (Ms.), Deputy Director, Policy and Legislation, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Innovation, Science and Economic Development Canada, Gatineau

iyana.goyette@canada.ca

Stephanie GOLDEN (Ms.), Senior Policy Analyst, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Innovation, Science and Economic Development Canada, Gatineau

stephanie.golden@canada.ca

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

YANG Wenjing (Ms.), Program Officer, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

DUAN Chuane (Ms.), Consultant, Trademark Office, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

LAM Wong Sheung Raymond (Mr.), Senior Solicitor, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong SAR

MOK Carole (Ms.), Senior Solicitor, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong SAR

KAN Mee Yuk Teresa (Ms.), Chief Intellectual Property Examiner, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong SAR

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Superintendente Delegada para la Propiedad Industrial, Delegatura para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

mlamus@sic.gov.co

Juan Pablo MATEUS BERNAL (Sr.), Director de Signos Distintivos, Dirección de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

jmateus@sic.gov.co

Catalina CARRILLO RAMÍREZ (Sra.), Abogada, Consejera Principal, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

ccarrillor@sic.gov.co

Primitivo BOLAÑOS REINOSO (Sr.), Abogado, Protocolo de Madrid, Dirección de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

pbolanos@sic.gov.co

Yesid Andrés SERRANO ALARCÓN (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Dušan VOJNOVIĆ (Mr.), Senior Trademark Examiner, Trademarks and Industrial Designs Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

dvojnovic@dziv.hr

CUBA

María de los Ángeles SÁNCHEZ TORRES (Sra.), Directora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

maria@ocpi.cu

Maylen MARCOS MARTÍNEZ (Sra.), Jefa, Departamento de Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

maylen@ocpi.cu

DANEMARK/DENMARK

Christian HELTØ (Mr.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

jhl@dkpto.dk

ESPAGNE/SPAIN

Juan UCEDA (Sr.), Jefe de Servicio, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM),
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid

juan.ucedam@oepm.es

Marta BOSCH PEÑAFIEL (Sra.), Técnica Superior, Oficina Española de Patentes y
Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid

marta.bosch@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Janika KRUIUS (Ms.), Chief Examiner, Trademark Department, the Estonian Patent Office,
Tallinn

janika.kruus@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Attiya MALIK (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States
Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

attiya.malik@uspto.gov

Kelly CHOE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of the Deputy Commissioner for Trademark
Examination Policy, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Alexandria

kelly.choe@uspto.gov

Debra LEE (Ms.), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Alexandria

debra.lee@uspto.gov

Marina LAMM (Ms.), Intellectual Property Attaché, Multilateral Economic and Political Affairs,
Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikita ZHUKOV (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Larisa BORODAY (Ms.), Head, International Registration Systems Department, Federal Institute
of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

larisa.boroday@rupto.ru

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Lead Specialist, Multilateral Cooperation Department,
Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

rospat198@rupto.ru

Zara GADZHIEVA (Ms.), Specialist-Expert, International Cooperation Department, Federal
Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

zaragzh@mail.ru

Maria RYAZANOVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Pirjo ARO-HELANDER (Ms.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Ministry of Economic Affairs and Employment of Finland, Helsinki

pirjo.aro-helander@prh.fi

Noora LAINE (Ms.), Expert, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Ministry of Economic Affairs and Employment of Finland, Helsinki

noora.laine@prh.fi

FRANCE

Élise BOUCHU (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Josette HERESON (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Medea TCHITCHINADZE (Ms.), Head, Trademarks, Geographical Indications and Designs Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

dchichinadze@sakpatenti.org.ge

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Dimitrios GIAGTZIDIS (Mr.), Trademarks Examiner, Directorate of Trademarks, Ministry of Economy and Development, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Gabriella KISS (Ms.), Head, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

gabriella.kiss@hipo.gov.hu

Eszter KOVACS (Ms.), Legal Officer, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

eszter.kovacs@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Ram Awtar TIWARI (Mr.), Deputy Registrar of Trademarks and Geographical Indications, Office of the Controller General of Patents Designs and Trademarks, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, Ministry of Commerce and Industry, Mumbai
ra.tiwari@nic.in

Dipmala MATHAPATI (Ms.), Senior Examiner of Trademarks and Geographical Indications, Office of the Controller General of Patents Designs and Trademarks, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, Ministry of Commerce and Industry, Mumbai
dipmala.tmr@nic.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Indra ROSANDRY (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
indra.rosandry@kemlu.go.id

Ditya Agung NURDIANTO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ditya.nurdianto@mission-indonesia.org

Nara Masista RAKHMATIA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
nara.masista@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISLANDE/ICELAND

Margrét HJÁLMARSDÓTTIR (Ms.), Head of Legal Affairs, Icelandic Intellectual Property Office (ISIPO), Reykjavik
margret@isipo.is

Hanna L. KARLSDÓTTIR (Ms.), Senior Legal Advisor, Icelandic Intellectual Property Office (ISIPO), Reykjavik
hanna@isipo.is

ISRAËL/ISRAEL

Anat LEVY (Ms.), Head, Director, Trademarks Department, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem
anatn2@justice.gov.il

Merav BARON (Ms.), Senior Trademark Examiner, Trademarks Department, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem
meravbar@justice.gov.il

Tamara SZNAIDLEDER (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Bruna GIOIA (Ms.), Officer, Directorate General for the Protection of Industrial Property, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Economic Development, Rome

Tiziana ZUGLIANO (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

ENOMOTO Fumio (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

HAYASHIDA Yuko (Ms.), Deputy Director, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

KONNO Chikako (Ms.), Deputy Director, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement and International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

MUNAKATA Tetsuya (Mr.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

TSURUWA Mei (Ms.), Assistant Director, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement and International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

NAITO Takahito (Mr.), Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

UEJIMA Hiroki (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Manshuk ABILMAZHINOVA (Ms.), Head of Division on Examination of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Aibek OMAROV (Mr.), Acting Head, Division of International Law and Cooperation, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Kulparan DYUSSENBAYEVA (Ms.), Chief Examiner of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Mira ERMEKOVA (Ms.), Chief Examiner, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Daniyar KAKIMOV (Mr.), Chief Specialist, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Akerke KUNGAZYKYZY (Ms.), Chief Examiner of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Saule MOLDABEK (Mr.), Chief Specialist, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Eldar ZHAHIN (Mr.), Chief Examiner, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Diana ASSILBEKOVA (Ms.), Senior Examiner of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Diliya CHANY SHEVA (Ms.), Senior Examiner, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Gulnaz HAMZINA (Ms.), Senior Examiner, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Dina KABYKENOVA (Ms.), Senior Examiner of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Akezhan AMANGELDIN (Ms.), Examiner of International Trademarks, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Mahat KENESBAYEV (Mr.), Expert, Department of Trademarks, Appellations of Origin and Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Nurdaulet YERBOL (Mr.), Specialist, Division of International Law and Cooperation, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Almaz YKTYBAEV (Mr.), Head, International Relations Division, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek
almaz.yktybaev@patent.kg

Sulpukor OMOKEEV (Mr.), Trademark Examination Department, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek
sulpukor.omokeev@patent.kg

LESOTHO

Mmari MOKOMA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Baiba GRAUBE (Ms.), Director, Department of Trademarks and Industrial Designs,
Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

Ilze KORTE (Ms.), Head, Division of Examination, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Rasa BASIUL (Ms.), Examiner, Trade Marks and Designs Division, State Patent Bureau of the
Republic of Lithuania, Vilnius
rasa.basiul@vpb.gov.lt

Asta DAPKĖ (Ms.), Examiner, Trade Marks and Designs Division, State Patent Bureau
of the Republic of Lithuania, Vilnius
asta.dapke@vpb.gov.lt

Rasa SVETIKAITĖ (Ms.), Justice and Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
rasa.svetikaite@urm.lt

MADAGASCAR

Salohy RAKOTONDRAJERY RANDRIANARISOA (Mme), directrice générale,
Direction générale des affaires judiciaires, des études et des réformes, Ministère de la justice,
Antananarivo

Nadia Volatiana RAKOTOMALALA (Mme), directrice, Direction des études et des réformes,
Ministère de la Justice, Antananarivo
nadiarktm@gmail.com

Nirina LAZA (Mme), vice-présidente, Tribunal de première instance d'Antananarivo,
Ministère de la Justice, Antananarivo

Elysée RASOAHANTA (Mme), premier substitut du procureur de la République,
Tribunal de première instance d'Antananarivo, Ministère de la Justice, Antananarivo

Nirihanta RAJOHSON (Mme), Direction générale des affaires judiciaires, des études et
des réformes, Ministère de la justice, Antananarivo

Anja Valisoa RABARISON (M.), Ministère de la justice, Antananarivo

Harimalala Tatiana RAMAROSON (Mme), cheffe, Division des relations multilatérales,
Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat, Antananarivo

Jane Roberta RAMBELOARISON (Mme), cheffe, Division des organisations financières
et techniques, Ministère des affaires étrangères, Antananarivo
rambeloarisonjr@gmail.com

Mathilde Manitra RAHARINONY (Mme), cheffe, Service de l'enregistrement international des marques, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
marques.int.omapi@moov.mg

Onisoa Lalao RANDRIANARIMANANA (Mme), assistante auprès du Service des enregistrements internationaux, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
onisoa.randrianarimanana@omapi.mg

Solofo Nantoanina RAVALIARIJAONA (M.), assistant auprès de la Coordination juridique, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
nantoaninasolofo@gmail.com

Tivo Hely RASAMIMANANA (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

Vola Miray RAMIHAROSOA (Mme), stagiaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Zaiton HARIS (Ms.), Assistant Registrar, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur
zaitonh@myipo.gov.my

Nur Mazian MAT TAHIR (Ms.), Assistant Director, Policy and International Affairs Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Iylia HASHIM (Ms.), Legal Officer, Legal Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur
iylia@myipo.gov.my

Muhammad Azfar AB. MALEK (Mr.), Intellectual Property Officer, Policy and International Affairs Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur
azfar@myipo.gov.my

Zaitilakhtar Binti MOHAMED YUNUS (Ms.), Intellectual Property Officer, Trademarks, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Nur Azureen MOHD PISTA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre
chiku.nameelo@registrargeneral.gov.mw

MAROC/MOROCCO

Mouna KARIE (Mme), cheffe, Service marques, Département d'examen des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
karie@ompic.ma

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Pedro Damián ALARCÓN ROMERO (Sr.), Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Marcas, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), Ciudad de México
damian.alarcon@impi.gob.mx

Rubén MARTÍNEZ CORTE (Sr.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
ruben.martinez@impi.gob.mx

Hosanna MORA GONZÁLEZ (Sra.), Coordinadora Departamental de Asuntos Multilaterales, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), Ciudad de México
hosanna.mora@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
pescobar@sre.gob.mx

MONGOLIE/MONGOLIA

Oyuntsetsen BADARCH (Ms.), Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Home Affairs, Ulaanbaatar

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Milka SLJIVANCANIN (Ms.), Senior Advisor, Department for Intellectual Property, Directorate for Internal Market and Competition, Ministry of Economy, Podgorica

NAMIBIE/NAMIBIA

Vivienne E. KATJIUONGUA (Ms.), Chief Executive Officer, Business and Intellectual Property Authority (BIPA), Ministry of Industrialization and Trade (MIT), Windhoek
vivienne@bipa.na

Ainna V. KAUNDU (Ms.), Executive, Intellectual Property Registration Services, Business and Intellectual Property Authority (BIPA), Ministry of Industrialization and Trade (MIT), Windhoek
kaundu@bipa.na

NORVÈGE/NORWAY

Pål LEFSAKER (Mr.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ple@patentstyret.no

Rikke LØVSJØ (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ril@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Steffen GAZLEY (Mr.), Hearings Manager, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ),
Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
steffen.gazley@iponz.govt.nz

Rebecca JAMES (Ms.), Manager, Trade Marks and Geographical Indications,
Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business,
Innovation and Employment, Wellington
rebecca.james@iponz.govt.nz

OMAN

Hilda AL HINAI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World
Trade Organization (WTO), Geneva

Ali AL MAMARI (Mr.), Director, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce,
Industry and Investment Promotion, Muscat

Badriya AL RAHBI (Ms.), Head, Trademarks and Geographical Indications Section, Intellectual
Property Department, Ministry of Commerce Industry, and Investment Promotion, Muscat

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord HELIANG (Mme), cheffe, Service des marques, Yaoundé

Sidonie FOU DA (Mme), juriste, examinatrice (marques), Service des marques, Yaoundé
sidonie.fouda@oapi.int

Sonia TEKAM (Mme), juriste, Yaoundé
sonia.tekam@oapi.int

Moïse Stéphane AFANA MEDANG (M.), examinateur (marques), Service des marques,
Yaoundé
stephane.afanam@oapi.int

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Jakhongir MANSUROV (Mr.), Head, Trademarks and Appellations of Origins Department,
Agency on Intellectual Property under the Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan,
Tashkent
j.mansurov@ima.uz

PHILIPPINES

Valerie Laura MARQUINA (Ms.), Head, Madrid Unit, Intellectual Property Rights Specialist III, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
valerie.marquina@ipophil.gov.ph

Kristinne Dianne VILORIA (Ms.), Senior Consultant, Policy and International Affairs Office, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
kristinne.viloria@ipophil.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Ala GRYGIEŃĆ-EJSMONT (Ms.), Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
ala.grygienc-ejsmont@uprp.gov.pl

Ewa MROCZEK (Ms.), Expert, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
ewa.mroczek@uprp.gov.pl

PORTUGAL

Ana Cristina FERNANDES (Ms.), Jurist, Legal Relations Department, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Reem ABID (Ms.), Head, International Trademarks Registration, Trademark Department, Directorate of Industrial and Commercial Property Protection (DCIP), Ministry of Internal Trade and Consumer Protection, Damascus

Mohamadia ALNASAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mohamadia.alnasan.7@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Jumi (Ms.), Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KANG Seung-Gu (Mr.), Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
seraphwing@korea.kr

KIM Insook (Ms.), Examiner, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

PARK Si-Young (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mme), vice-directrice générale, Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI), Chisinau
natalia.mogol@agepi.gov.md

Ludmila COCIERU (Mme), cheffe, Section marques internationales, Direction marques et modèles industriels, Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI), Chisinau
ludmila.cocieru@agepi.gov.md

Galina BOLOGAN (Mme), consultante principale, Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI), Chisinau
galina.bologan@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlataše BRAUNŠTEINOVÁ (Mme), examinatrice, Département des marques internationales, Office de la propriété industrielle, Prague

Petr FIALA (M.), troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff LLOYD (Mr.), Head, International Trade Mark and Design Policy, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
jeff.lloyd@ipo.gov.uk

Gareth WOODMAN (Mr.), Senior Trade Mark Examiner, Trade Mark Operations, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
gareth.woodman@ipo.gov.uk

Melanie OLIVER (Ms.), Examiner Technical Lead, Trade Mark Operations, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
melanie.oliver@ipo.gov.uk

Jan WALTER (Mr.), Senior Intellectual Property Advisor, Permanent Mission, Geneva
jan.walter@fcdo.gov.uk

Nancy PIGNATARO (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
nancy.pignataro@fcdo.gov.uk

RWANDA

Yvette TUMUKUNDE (Ms.), Intellectual Property Registration and Promotion Analyst, Office of the Registrar General, Rwanda Development Board (RDB), Kigali
yvette.tumukunde@rdb.rw

Marie-Providence UMUTONI HIBON (Ms.), Counsellor and Multilateral Officer, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pumutoni@embassy.gov.rw

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Elga DOS SANTOS FERNANDES DE SOUSA SANTIAGO (Ms.), Trademarks Examiner, Trademarks Department, National Intellectual Property and Quality Service (SENAPIQ-STP), Secretary of State, Trade and Industry, Ministry of Tourism, Culture, Commerce and Industry, Sao Tome
elgasousa2011@hotmail.com

Luiz Manuel GAMBOA DA SILVA (M.), Trademark Examiner, Trademarks Department, National Intellectual Property and Quality Service (SENAPIQ-STP), Secretary of State, Trade and Industry, Ministry of Tourism, Culture, Commerce and Industry, Sao Tome
lumagasilva7@gmail.com

SINGAPOUR/SINGAPORE

Isabelle TAN (Ms.), Director, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
isabelle_tan@ipos.gov.sg

Constance LEE (Ms.), Principal Trade Mark Examiner, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Gladys SIM (Ms.), Trade Mark Examiner, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
gladys_sim@ipos.gov.sg

Benjamin TAN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Eva KOKAVCOVÁ (Ms.), Expert, Trademarks, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
eva.kokavcova@indprop.gov.sk

Janka ORAVCOVÁ (Ms.), Expert, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
janka.oravcova@indprop.gov.sk

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Saša POLC (Mr.), Senior Trademark Examiner, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana
s.polc@uil-sipo.si

Amalia KOCJAN (Ms.), Trademark Examiner, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana
amalia.kocjan@uil-sipo.si

SOUDAN/SUDAN

Iman ATABANI (Ms.), Registrar General of Intellectual Property, Office of Registrar General of Intellectual Property (IPO-SUDAN), Ministry of Justice, Khartoum
iman.atabani.58@gmail.com

Sahar Mohammed Isshag GASMELSEED (Ms), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Martin BERGER (Mr.), Legal Advisor, Design and Trademark Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Söderhamn
martin.berger@prv.se

Kristian BLOCKENS (Mr.), Legal Officer, Design and Trademark Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Söderhamn
kristian.blockens@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Charlotte BOULAY (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), juriste, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Sébastien TINGUELY (M.), coordinateur (marques internationales), Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV (Mr.), Deputy Director, National Center for Patents and Information, Ministry of Economic Development and Trade of the Republic of Tajikistan (NCPI), Dushanbe
parviz.info@gmail.com

THAÏLANDE/THAILAND

Pornpimol SUGANDHAVANIJA (Ms.), Minister, Deputy Permanent Representative,
Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pornpimol@thaiwto.com

Navarat TANKAMALAS (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva
navarat@thaiwto.com

Chayaknit KANCHANAKAROON (Ms.), Trade Officer, Trademark Registrar for International
Trademark Registration Application, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of
Commerce, Nonthaburi
chayaknit@gmail.com

Nutcha SOOKCHAYEE (Ms.), Trademark Registrar, Madrid Group, Department of Intellectual
Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO¹

Lyrinda PERSAUD (Ms.), Legal Counsel I, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney
General and Legal Affairs, Port of Spain
lyrinda.persaud@ipo.gov.tt

Sarah JAGESAR (Ms.), Trademark Operation Administrator Madrid, Trademark Unit,
Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain
sarah25_1989@outlook.com

Tiffany ROBERTS (Ms.), Trademark Operations Officer, Intellectual Property Office,
Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain
shannellroberts89@gmail.com

Anelia BAIJOO (Ms.), Trademark Systems Specialist, Madrid Trademark Examiner,
Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain
anelia.baijoo@ipo.gov.tt

Steffi MOHAMMED (Ms.), Trademark Systems Specialist, Madrid Trademark Examiner,
Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain
steffi.mohammed@ipo.gov.tt

¹ Le 12 octobre 2020, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 12 janvier 2021.

* On October 12, 2020, the Government of Trinidad and Tobago deposited its instrument of accession to the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks. The Madrid Protocol will enter into force with respect to Trinidad and Tobago, on January 12, 2021.

TUNISIE/TUNISIA

Rihad SOUSSI (M.), directeur général, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Dovletmyrat TORAYEV (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Mustafa Kubilay GÜZEL (Mr.), Head, Trademarks Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
mustafa.guzel@turkpatent.gov.tr

Erman VATANSEVER (Mr.), Expert, Trademarks Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
erman.vatansever@turkpatent.gov.tr

UKRAINE

Andriy NIKITOV (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
andriy.nikitov@mfa.gov.ua

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Asta LUKOSIUTE (Ms.), Head, Legal Practice Service, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
asta.lukosiute@euipo.europa.eu

Soraya BERNARD (Ms.), Project Manager Specialist, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
Soraya.BERNARD@euipo.europa.eu

Susana PALMERO (Ms.), Expert, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
susana.palmero@euipo.europa.eu

Myriam TABURIAUX (Ms.), Senior Examiner, Operations Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
myriam.taburiaux@euipo.europa.eu

Patricia LOPEZ LOPEZ (Ms.), Intellectual Property Assistant, Operations Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
petra.lopez@euipo.europa.eu

Oscar MONDEJAR ORTUNO (Mr.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Pascal DELISLE (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

VIET NAM

DAO Nguyen (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Willie MUSHAYI (Mr.), Deputy Chief Registrar, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO),
Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
wmushayi@gmail.com

Melody TANGA (Ms.), Principal Examiner, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO),
Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
mldytanga@gmail.com

Tanyaradzwa Milne MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
tanyamilne2000@yahoo.co.uk

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI/WIPO MEMBER STATES

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Shayea Ali ALSHAYEA (Mr.), Advisor, Office of the Chief Executive Officer, Saudi Authority for
Intellectual Property (SAIP), Riyadh
sshayeaa@saip.gov.sa

Mashaël ALHAWTI (Ms.), Senior Legislative and Regulations Analyst, Saudi Authority for
Intellectual Property (SAIP), Riyadh

Heba ALSHIBANI (Ms.), Senior Trademark Examiner, Trademarks and Industrial Designs,
Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
hshibani@saip.gov.sa

Abdullatif ALALSHEKH (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ungeneva@hotmail.com

BANGLADESH

Md. Mahabubur RAHMAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mahabub31@mofa.gov.bd

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Bejiga SENBETA (Mr.), Special Advisor to the Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

Tebikew ALULA (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
tebkterefe@gmail.com

JORDANIE/JORDAN

Akram HARAHSHEH (Mr.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
akram.h@fm.gov.jo

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Aye Thiri WAI (Ms.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Nay Pyi Taw
ms.ayethiriwai@gmail.com

Seint THANDA TUN (Ms.), Director, Trademark Section, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Nay Pyi Taw

NICARAGUA

María Fernanda GUTIÉRREZ GAITÁN (Sra.), Consejera (Propiedad Intelectual), Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Smaila AMINA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva
smailaamira@gmail.com

Shafiu Adamu YAURI (Mr.), Registrar, Trademarks Office, Commercial Law Department, Trademarks, Patents and Designs Registry, Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja
sayauri@yahoo.com

OUGANDA/UGANDA

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
alanndaqije@gmail.com

PAKISTAN

Muhammad RAFIQ (Mr.), Registrar and Head of Trade Marks Registry, Trademarks Registry,
Intellectual Property Organization of Pakistan (IPO-Pakistan), Karachi
tmr@ipo.gov.pk

Muhammad Salman Khalid CHAUDHARY (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
salman_khalid9@hotmail.com

PÉROU/PERU

Alejandro Kiyoshi MATSUNO REMIGIO (Sr.), Asesor Legal, Dirección de Negociaciones
Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima
amatsunor@rree.gob.pe

Sergio CHUEZ (Sr.), Subdirector, Dirección de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa
de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima
schuezs@indecopi.gob.pe

Sandy Norberto BOZA ALZAMORA (Sr.), Ejecutivo 1, Dirección de Signos Distintivos,
Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad
Intelectual (INDECOPI), Lima
sboza@indecopi.gob.pe

TOGO

Kokuvi Fiomegnon SEWAVI (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
fiomegnon@yahoo.fr

URUGUAY

Gabriela ESPÁRRAGO CASALES (Sra.), Encargada del Área de Signos Distintivos,
Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería,
Montevideo
gabriela.esparrago@miem.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN
REPUBLIC OF)

Ricardo Javier SÁNCHEZ NIÑO (Sr.), Director General, Servicio Autónomo de la Propiedad
Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio Nacional, Caracas
ricardojavier517@gmail.com

Luis Alejandro SALAZAR RAMÍREZ (Sr.), Director del Despacho del Director General, Servicio
Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio
Nacional, Caracas
salazar.luis.alejandro@gmail.com

YÉMEN/YEMEN

Salem SALMAN (Mr.), Deputy Minister, Ministry of Industry and Trade, Aden

Mohamed Ali Mohamed MAJAWAR (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

2. AUTRES/OTHERS

PALESTINE

Nada TARBUSH (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ntarbush.un@gmail.com

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN (Mr.), Legal Officer, Legal Affairs Department, The Hague
cjanssen@boip.int

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Ishita RONY (Ms.), Intern, Intellectual Property, Government Procurement and Competition
Division, Geneva
ishita.rony@wto.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (ARIPO)

Maxwell CHIKUNI (Mr.), Registry Associate (Formalities Examination), Harare
mchikuni@aripo.org

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Kathleen LEMIEUX (Ms.), Representative, Arlington
klemieux@blq.com

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Barbara ABEGG (Ms.), Representative, Zurich
barbara.abegg@lenzstaehelin.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (M.), chargé de mission, Genolier
f.curchod@netplus.ch

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Paula SAILAS (Ms.), European Trademark and Design Attorney, Helsinki
paula.sailas@berggren.fi

International Trademark Association (INTA)

Tat-Tienne LOUEMBE (Mr.), Representative Africa Middle East and IGOs, New-York
tlouembe@inta.org

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

FUJII Shinya (Mr.), Vice-Chair, Trademark Committee, Tokyo
s1-fujii@bandai.co.jp

SUGISAKI Toru (Mr.), Vice-Chair, Trademark Committee, Tokyo
toru.sugisaki@takeda.com

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

ENARI Fumie (Ms.), Member, Tokyo
info.jpaa@jpaa.or.jp

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/
MARQUES - Association of European Trademark Owners

Jessica LE GROS (Ms.), Chair, MARQUES International Trade Mark Law and Practice Team, London

Tove GRAULUND (Ms.), Member, MARQUES International Trademark Law and Practice Team, Copenhagen

Gavin STENTON (Mr.), Member, MARQUES International Trademark Law and Practice Team, Oxford

The Chartered Institute of Trade Mark Attorneys (CITMA)

Oscar BENITO (Mr.), Chair, CITMA-WIPO Liaison Committee, London
oscar.m.benito7@gmail.com

Romina SARTI (Ms.), Trade Mark Counsel, London
romina_sarti@bat.com

Rita KHAITAN (Ms.), Member, Brentford
rita.x.khaitan@gsk.com

Claire LAZENBY (Ms.), Member, London
info@clairelazenby.com

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Nicolas LESIEUR (M./Mr.) (Canada)

Vice-présidents/Vice-Chairs: María José LAMUS BECERRA (Mme/Ms.) (Colombie/Colombia)
Tanyaradzwa MANHOMBO (M./Mr.) (Zimbabwe)

Secrétaire/Secretary: Debbie ROENNING (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

IV. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Daren TANG (M./Mr.), directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

David MULS (M./Mr.), directeur principal, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Debbie ROENNING (Mme/Ms.), directrice, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Juan RODRÍGUEZ GUERRA (M./Mr.), conseiller juridique principal, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Counsellor, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Tetyana BADOUD (Mme/Ms.), juriste principale, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Lucy HEADINGTON-HORTON (Mme/Ms.), juriste principale, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

SAWASATO Kazutaka (M./Mr.), juriste, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mme/Ms.), juriste adjointe, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Aurea PLANA (Mme/Ms.), administratrice adjointe aux réclamations, Division juridique du système de Madrid, Service d'enregistrement de Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Complaints Officer, Madrid Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector